

FAQ : PASSAGE DU CODE DES SOCIÉTÉS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Avertissement

L'IRE ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité, ni contractuelle, ni extracontractuelle, pour les éventuels dommages qui pourraient résulter d'erreurs de fait ou de droit commises dans le cadre des informations publiées sur son site internet.

Le lecteur et de manière générale le visiteur du site internet restent seuls responsables de l'usage fait de ces informations.

Préparé par: Camille Luxen

Table des matières

1. Que faut-il appliquer en cas d'apport complémentaire avec émission de nouvelles actions, à partir du 1 ^{er} mai 2019, dans les SPRL, SCRL, SA existantes ?	2
2. Que faut-il appliquer en cas de scission/fusion, de sociétés déjà existantes, avec création d'une nouvelle société intervenant à partir du 1 ^{er} mai 2019 ?	5
3. Que faut-il appliquer en cas d'affectation du résultat, intervenant à partir du 1 ^{er} mai 2019 ?	8
4. Que faut-il appliquer dans le cas d'une « procédure de sonnette d'alarme » (art. 332 C.Soc.) dans une SPRL déjà existante, mais mise en œuvre à partir du 1 ^{er} mai 2019 ?	11
5. Que faut-il appliquer aux quasi-apports dans une SCRL ou SPRL à partir du 1 ^{er} mai 2019 ?	13
6. Que faut-il appliquer en cas de modification des statuts entre le 1 ^{er} mai 2019 et le 1 ^{er} janvier 2020 ?	15
7. Que se passe-t-il pour les sociétés qui n'ont émis que des obligations cotées ?	16
8. A partir de quand le plafond de responsabilité des administrateurs entre-t-il en vigueur ?	21
9. À quel Code le commissaire doit-il faire référence lorsqu'il rédige son rapport (Régime transitoire) ?	23
10. Quel Code appliquer en cas de prime d'émission versée après le 1 ^{er} mai 2019 ?	27
11. Que se passe-t-il si les statuts ne sont pas modifiés?	29
12. Quelles sont les règles concernant les nouvelles dénominations des formes sociétés ?	37
13. Un quasi-apport irrégulier effectué sous l'empire du Code des sociétés doit-il encore être régularisé ?	39
14. Quel modèle de comptes annuels doit être utilisé pour les sociétés dont les comptes sont clôturés en 2019 ?	41
15. Quel modèle de comptes annuels doit être utilisé pour les A(I)SBL et Fondations ?	43
16. Une A(I)SBL peut-elle tenir une assemblée générale à distance ?	81

1. Que faut-il appliquer en cas d'apport complémentaire avec émission de nouvelles actions, à partir du 1^{er} mai 2019, dans les SPRL, SCRL, SA existantes ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020¹, les dispositions du Code des Sociétés relatives à la procédure d'augmentation du capital demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les sociétés qui profitent de l'occasion de la modification des statuts lors de l'augmentation de capital pour faire le choix de l'*opt-in*², le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Le rapport du commissaire, sur l'apport en nature, présenté avant cette date à l'AG appelée à délibérer sur l'augmentation de capital devra donc être conforme aux dispositions du Code des sociétés. A l'inverse, dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, dès lors la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations³ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁴.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir du 1^{er} janvier 2020, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires⁵.

¹ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

² Art. 39, §1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code **et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019**. »

³ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

⁴ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024**. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

⁵ Art. 39, §2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

«À partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les clauses des

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1er janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation⁶.

Cela signifie qu'en cas d'apport complémentaire avec émission de nouvelles actions :

- Toutes les dispositions supplétives du CSA sont applicables (notamment celles concernant le rapport du commissaire/réviseur - Cf. art. 5:133 pour les S(P)RL ; 6:110 pour les SC(RL) correspondant à la définition de SC⁷ ; 7:197 pour les SA) **SAUF** lorsque ces dispositions sont contraires aux statuts.
- L'apport complémentaire suppose l'émission de nouvelles actions, l'art. 7:179 s'applique de plein droit, puisqu'il s'agit d'une disposition impérative toute clause statutaire contraire sera réputée non-écrite. En outre, l'émission de nouvelles actions implique une modification des statuts, dès lors, ces statuts devront être adaptés aux dispositions du Code des sociétés et des associations, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.
- Les SCRL ne correspondant pas à la définition des SC (Cf. art. 6:1), devraient être soumises aux dispositions impératives du CSA applicables au SRL . Cependant, le législateur a prévu une exception en ce qui concerne le Livre 2 titre 7 (« Résolution des conflits internes ») et le livre 5 titres 5 (« Du patrimoine de la société ») et 6 (« Démission et exclusion à charge du patrimoine social »), dès lors les dispositions du Code des sociétés continuent de s'appliquer, dans ces matières, jusqu'à la transformation en une forme légale prévue par le CSA⁸.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC⁹, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront transformées **de plein droit** comme suit¹⁰ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;

statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.** »

⁶ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 .

⁷ Art. 6:1 CSA.

⁸ Art. 41, §1, 3eme tiret de la loi 23 mars 2019 :

« - les dispositions impératives du même Code qui s'appliquent à la société à responsabilité limitée **à l'exception** du livre 2, titre 7, et livre 5, titres 5 et 6, deviennent applicables à la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code. »

Cependant:

« En cas de conflit entre les dispositions impératives du même Code et des dispositions impératives du Code des sociétés respectivement de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.** »

⁹ Art. 6:1 CSA

¹⁰ Art. 41, §2 de la loi 23 mars 2019 .

- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

2. Que faut-il appliquer en cas de scission/fusion, de sociétés déjà existantes, avec création d'une nouvelle société intervenant à partir du 1^{er} mai 2019 ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 :

Dans le cas où plusieurs sociétés décident d'une fusion/scission par constitution d'une nouvelle société, et que cette opération a lieu à partir du 1^{er} mai 2019 (date d'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations), il faudra appliquer un mélange des deux législations.

a) Application du C.Soc pour sociétés existantes

Pour les sociétés fusionnantes déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, les dispositions de ce-dernier ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2020¹¹. Cela signifie que toute la procédure de fusion/scission sera toujours soumise au Code des sociétés, en particulier, la décision du/des organe(s) de gestion, les 2 rapports (de l'organe et du Commissaire) ainsi que l'acte authentique/sous seing privé contenant le projet de fusion/scission et la publication de ce-dernier devront correspondre aux exigences prévues par le Code des sociétés (pour la fusion art. 672 et 705 à 718 C.Soc. ; pour la scission art. 674 et 742 à 757 C.Soc.) .

b) Application du CSA pour la société nouvellement constituée

Une fois la nouvelle société constituée, celle-ci sera considérée comme une « société nouvellement constituée » au sens du droit transitoire et sera dès lors soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations (Cf. art. 12:36 et s. CSA). Il faudra donc vérifier la conformité des statuts de cette nouvelle société avec le CSA, et il sera impossible d'adopter l'une des formes supprimées par l'entrée en vigueur du CSA.

En particulier :

- un acte constitutif authentique est nécessaire quelle que soit la forme de la nouvelle société (art. 12:36, §2 CSA)
- l'établissement d'un plan financier n'est pas nécessaire (art. 12:36, §1 CSA)
- lorsque la société constituée est une SRL, une SA, une SE ou une SC et si un rapport a été établi par le commissaire conformément à l'art. 708/746 du C.Soc. (dans le nouveau Code 12:39/12:78 mais le contenu de la disposition est identique), un rapport du réviseur n'est pas requis en cas d'apport en nature (Cf. art. 12:36, §3, al.2)
- Le commissaire/réviseur établit un rapport écrit comprenant notamment une déclaration sur le caractère équitable du rapport d'échange (art. 12:39 CSA). Les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion peuvent cependant décider, à l'unanimité, que ce rapport ne doit pas être établi.

¹¹ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations¹² est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024¹³.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires¹⁴.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1^{er} janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation¹⁵.

Dès lors, en cas de fusion/scission par constitution d'une nouvelle société, ce sont les dispositions du CSA qui s'appliqueront (art. 12:3 et 12:36 à 12:49 CSA pour les fusions et 12:5 et 12:74 à 12:90 CSA pour les scissions)

A noter que les remarques déjà mentionnées ci-dessus s'appliquent, à savoir :

- un acte constitutif authentique est nécessaire quelle que soit la forme de la nouvelle société (art. 12:36, §2 CSA)
- l'établissement d'un plan financier n'est pas nécessaire (art. 12:36, §1 CSA)
- lorsque la société constituée est une SRL, une SA, une SE ou une SC et si un rapport a été établi par commissaire conformément à l'art. 708/746 du C.Soc. (dans le nouveau Code 12:39/12:78 mais le

¹² Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

¹³ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024.** Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

¹⁴ Art. 39, §2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« **À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables.** Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.** »

¹⁵ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019.

contenu de la disposition est identique), un rapport du réviseur n'est pas requis en cas d'apport en nature (Cf. art. 12 :36, §3 al.2 CSA)

- Le commissaire/réviseur établit un rapport écrit comprenant notamment une déclaration sur le caractère équitable du rapport d'échange (art. 12:39 CSA). Les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion peuvent cependant décider, à l'unanimité, que ce rapport ne doit pas être établi.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC¹⁶, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront transformées **de plein droit** comme suit¹⁷ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

¹⁶ Art. 6:1 CSA.

¹⁷ Art. 41, §2 de la loi 23 mars 2019 .

3. Que faut-il appliquer en cas d'affectation du résultat, intervenant à partir du 1^{er} mai 2019 ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020¹⁸, les dispositions du Code des Sociétés relatives à l'affectation du résultat demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les sociétés qui font le choix de l'*opt-in*¹⁹, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, dès lors la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations²⁰ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024²¹.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites. Les SCRL ne correspondant pas à la définition des SC (Cf. art. 6:1), devraient être soumises aux dispositions impératives du CSA applicables au SRL. Cependant, le législateur a prévu une exception en ce qui concerne le Livre 2 titre 7 (« Résolution des conflits internes ») et le livre 5 titres 5 (« Du patrimoine de la société ») et 6 (« Démission et exclusion à charge du patrimoine social »), dès lors les dispositions du Code des sociétés continuent de s'appliquer, dans ces matières, jusqu'à la transformation en une forme légale prévue par le CSA.

¹⁸ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

¹⁹ Art. 39, §1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code **et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts** mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

²⁰ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

²¹ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024**. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires²².

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1er janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation²³.

Cela signifie que si l'AG décide de l'affectation des résultats à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- Dans les S(P)RL : une distribution n'est désormais possible qu'en procédant aux tests d'actif net et de liquidité (art. 5:142 et 5:143 CSA). En outre, la « procédure de la sonnette d'alarme » (art. 5:153 CSA) devra, le cas échéant, être mise en œuvre.

(À compter de ce jour la partie libérée du capital et la réserve légale des sociétés à responsabilité limitée et la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale des sociétés coopératives à responsabilité limitée sont converties, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La partie non libérée du capital des sociétés à responsabilité limitée et la partie non libérée de la part fixe du capital des sociétés coopératives à responsabilité limitée sont converties de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés". Lors de la libération, les montants versés seront comptabilisés dans le compte "capitaux propres" indisponible.)

- Pour les autres formes de sociétés : les dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions statutaires, **SAUF** en ce qui concerne les dispositions impératives qui deviennent applicables automatiquement.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC²⁴, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront date transformées **de plein droit** comme suit²⁵ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;

²² Art. 39, §2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« À partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à dater de ce jour. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires. »

²³ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 .

²⁴ Art. 6:1 CSA

²⁵ Art. 41, §2 de la loi 23 mars 2019.

- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

4. Que faut-il appliquer dans le cas d'une « procédure de sonnette d'alarme » (art. 332 C.Soc.) dans une SPRL déjà existante, mais mise en œuvre à partir du 1^{er} mai 2019 ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020²⁶, les dispositions du Code des Sociétés relatives à la procédure de la sonnette d'alarme demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les sociétés qui font le choix de l'*opt-in*²⁷, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, dès lors la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations²⁸ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024²⁹.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les disposition statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires³⁰.

²⁶ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

²⁷ Art. 39, §1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code **et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts** mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

²⁸ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

²⁹ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024**. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

³⁰ Art. 39, §2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

«**À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non**

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1er janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation³¹.

Cela signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, si la procédure de la sonnette d'alarme est mise en œuvre, les dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables (5:153 pour les S(P)RL et SCRL ne correspondant pas à la nouvelle définition de SC ; 6:119 pour les SC(RL) et 7:228 pour les SA), puisqu'il s'agit d'une disposition impérative, toute clause contraire sera réputée non-écrite

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC³², et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront transformées **de plein droit** comme suit³³ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

écrites à dater de ce jour. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires. »

³¹ Art. 39, §1, al.3 CSA

³² Art. 6:1 CSA

³³ Art. 41, §2 de la loi 23 mars 2019.

5. Que faut-il appliquer aux quasi-apports dans une SCRL ou SPRL à partir du 1^{er} mai 2019 ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020³⁴, les dispositions du Code des Sociétés relatives au quasi-apports demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Le rapport du réviseur d'entreprise en cas de quasi-apport demeure donc une obligation dans les SPRL existantes (art. 396 C.Soc.), s'il a été approuvé par l'AG avant le 1^{er} janvier 2020.

Pour les SPRL qui ont fait choix de *l'opt-in*³⁵, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés. Dès lors, une fois la modification des statuts publiée la procédure du quasi-apport disparaît, le rapport du réviseur d'entreprises également. Dans les SA, cette procédure est, par contre, maintenue et doit toujours faire l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations³⁶ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024³⁷.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

³⁴ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

³⁵ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

³⁶ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

³⁷ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024**. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires³⁸.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1er janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation³⁹.

Cela signifie que la procédure légale à appliquer pour une opération qualifiée de « quasi-apport » ne s'imposera que dans les SA à partir de cette date, sauf clauses statutaires contraires.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC⁴⁰, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront transformées **de plein droit** comme suit⁴¹ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

³⁸ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« À partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires**. »

³⁹ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019.

⁴⁰ Art. 6:1 CSA

⁴¹ Art. 41, §2 de la loi 23 mars 2019.

6. Que faut-il appliquer en cas de modification des statuts entre le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ?

Le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020⁴², les dispositions du Code des sociétés demeurent, dès lors, applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Cela signifie que si une société, déjà existante, décide de modifier ses statuts pendant ce laps de temps, elle n'est pas obligée de les rendre conforme au nouveau Code des sociétés et des associations, l'*opt-in* est une possibilité et pas encore une obligation⁴³.

L'obligation de se conformer au Code des sociétés et des associations ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 et doit être remplie avant le 1^{er} janvier 2024, la sanction en cas de non-respect est la responsabilité solidaire des membres de l'organe d'administration⁴⁴.

Pour les SPRL qui ont fait choix de l'*opt-in*⁴⁵, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*⁴⁶. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

⁴² Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

⁴³ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

⁴⁴ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations **à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code **au plus tard le 1er janvier 2024**. **Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation.** »

⁴⁵ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

⁴⁶ Art. 39§1, al.2 de la loi 23 mars 2019.

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et **celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts** mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

7. Que se passe-t-il pour les sociétés qui n'ont émis que des obligations cotées ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020⁴⁷, la définition des « sociétés cotées » du Code des sociétés demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Les sociétés qui ne n'ont émis que des obligations cotées, seront donc, pour cette période, toujours considérées comme des sociétés cotées.

En effet, l'article 4 du Code des sociétés définit les sociétés cotées comme :

*« les sociétés **dont les titres** sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE ».*

En outre la notion d' « entité d'intérêt public » englobe cette notion puisque l'article 4/1 dispose que :

« Par "entité d'intérêt public", il faut entendre: 1° les sociétés cotées visées à l'article 4 (...) ».

Par conséquent, les sociétés dont seules les obligations sont cotées sont actuellement considérées comme des sociétés cotées et, dès lors, comme des entités d'intérêt public, avec toutes les conséquences que cela entraîne (notamment sur l'audit, la rotation externe et interne, les services non-audit prohibés, le rapport du réviseur, la supervision, le rapport de transparence, etc...).

Pour les sociétés qui ont fait choix de l'*opt-in*⁴⁸, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés. Dès lors, une fois la modification des statuts publiée les sociétés dont seules les obligations sont cotées ne seront plus soumises à la définition de « société cotée » .

En effet, le Code des sociétés et des associations apporte une modification considérable à la définition de « société cotée », puisque l'article 1:11 est libellé comme suit :

*« Par "société cotée", il faut entendre la société dont **les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions** sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE. »*

⁴⁷ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

*« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur** de la présente loi **le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »*

⁴⁸ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

*« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »*

Les sociétés dont seules les obligations sont cotées ne sont plus considérées comme des « sociétés cotées » au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations.

Elles n'échappent toutefois pas aux règles dérogatoires prévues pour les entités d'intérêt public.

En effet, l'article 1:12 du Code des sociétés et des associations prévoit que cette notion vise :

« 1° les sociétés cotées visées à l'article 1:11;
2° les sociétés **dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé** visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE; (...) »

Les valeurs mobilières susmentionnées comprennent, notamment, :

« les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que : (...)

b) les **obligations et les autres titres de créance**, y compris les certificats concernant de tels titres;

c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures»⁴⁹

Avec l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations, les sociétés dont seules les obligations sont cotées continueront donc à être soumises aux dispositions spécifiquement applicables aux EIP, mais pas à celles qui s'appliquent uniquement aux sociétés cotées.

Or l'exposé des motifs précise : « En effet, si l'on envisage la question sous l'angle du droit des sociétés et non du droit financier, la société cotée se distingue essentiellement par des **règles particulières relatives à sa gouvernance au sens large** – règles qui sont axées sur la protection des actionnaires minoritaires. On pense, par exemple, à **l'organisation de l'organe d'administration et à celle de l'assemblée générale**.

La cotation de simples titres de créance ne justifie **aucune disposition dérogatoire** en matière de gouvernance.

Le texte permet au Roi d'étendre tout ou partie des règles spécifiques applicables aux sociétés cotées à des sociétés dont les titres sont traités sur d'autres marchés qu'un marché réglementé (MTF of OFT).⁵⁰ »

En outre:

⁴⁹ Art. 2, 31°, b) et c) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

⁵⁰ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses – Exposé des motifs, *doc. Parl.*, Ch., 2018-2019, n°3119/002, p.33.

« (...) Elles [les sociétés dont seules les obligations sont cotées] demeureront **toutefois soumises à certaines dispositions dérogatoires en matière de comptes annuels et de contrôle des comptes annuels.** ⁵¹»

Nous avons donc analysé les dispositions, spécifiques aux sociétés cotées, qui demeurent applicables aux sociétés dont seules les obligations sont cotées :

- ces sociétés sont obligées de publier une adresse électronique dans l'acte constitutif ainsi que de créer un site internet et de le publier dans l'acte constitutif ⁵²;
- elles sont obligées d'établir un rapport sur les paiements au gouvernement⁵³ ;
- de telles sociétés, mêmes petites, ne peuvent pas établir leurs comptes annuels selon le schéma abrégé⁵⁴ ;
- elles ne bénéficient pas, mêmes petites, de l'exemption de dresser un rapport de gestion, prévue à l'article 3:4 CSA/94 CS
- le rapport de gestion doit comporter les informations suivantes :
 - « 3° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
 - 4° les informations visées à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses;
 - 6° une description:
 - a) de la politique de diversité appliquée par la société aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le conseil de direction, à des autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société;
 - b) des objectifs de cette politique de diversité;
 - c) des modalités de mise en œuvre de cette politique;
 - d) des résultats de cette politique au cours de l'exercice. A défaut d'une politique de diversité, la société explique les raisons le justifiant dans la déclaration. La description comprend en tout état de cause un aperçu des efforts consentis afin qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, soient de sexe différent de celui des autres membres; » ⁵⁵
- en outre, certaines de ces sociétés doivent intégrer des informations complémentaires dans leurs rapports de gestion ⁵⁶;
- de telles sociétés, mêmes petites, ne peuvent pas publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé⁵⁷ ;

⁵¹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses – Exposé des motifs, *doc. Parl.*, Ch., 2018-2019, n°3119/002, p. 9-10.

⁵² Art. 2 :31 al. 2 et 4 CSA.

⁵³ Art. 3:8 CSA ; 96/2 C.Soc.

⁵⁴ Art. 3:2 dernier alinéa CSA; 93, dernier alinéa C.Soc.

⁵⁵ Art. 3:6 §2, 8°, al. 2 CSA; 96 §2, al. 2 et 3 C.Soc.

⁵⁶ Art. 3 :6 §4 CSA; 96 §4 C.Soc.

⁵⁷ Art. 3:11 CSA; 99 C.Soc.

- de telles sociétés, mêmes petites, doivent déposer en même temps que leurs comptes annuels, les informations obligatoires du rapport de gestion⁵⁸ ;
- le rapport de gestion sur les comptes consolidés doit contenir une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques des sociétés liées en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés⁵⁹ ;
- mêmes si elles sont petites, ces sociétés ne sont pas dispensées du contrôle légal des comptes annuels⁶⁰ ;
- de telles sociétés peuvent déroger à l'article 7:51 (principe une action-une voix)⁶¹ ;
- au moins un tiers des membres du conseil d'administration sont de sexe différent de celui des autres membres⁶² ;
- de telles sociétés sont obligées de constituer un comité d'audit, soit au sein du conseil d'administration, soit au sein du comité de surveillance⁶³ ;
- enfin, les sociétés dont les obligations sont cotées sur un marché réglementé sont exemptées de l'obligation de transmettre une copie du rapport de l'organe d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises, établis préalablement à une transformation, aux personnes qui ont accomplis les formalités pour être admises à l'assemblée générale⁶⁴.

En conclusion, il y a très peu de modifications entre les deux régimes.

Les dispositions visant uniquement les sociétés cotées, sans référence à l'article 1:12, 2° du Code des sociétés et des associations ne s'appliqueront plus aux sociétés dont seules les obligations sont cotées.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations⁶⁵ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁶⁶.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

⁵⁸ Art. 3:12, 6° CSA; 100, 6° C.Soc.

⁵⁹ Art. 3:32 §1, al.2, 7° CSA; 119 §1, al.2, 7° C.Soc.

⁶⁰ Art. 3:72 CSA; 141, 2° C.Soc.

⁶¹ Art. 7:52 CSA.

⁶² Art. 7:86 CSA; 518bis C.Soc.

⁶³ Art. 7:99 ou 7:119 CSA; 526bis C.Soc.

⁶⁴ Art. 14:22 CSA.

⁶⁵ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

⁶⁶ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024.** Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires⁶⁷.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1er janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation⁶⁸.

Cela signifie que, les sociétés dont seules les obligations sont cotées, ne seront plus soumises à la définition des sociétés cotées, dès le 1^{er} janvier 2020.

Par contre, toutes les obligations relatives au statut d'EIP demeurent applicables, notamment la rotation externe et interne, les services non-audit prohibés, le rapport de transparence, etc.

Dès lors, seules les règles mentionnées ci-dessus seront encore d'application.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC⁶⁹, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformée **de plein droit** comme suit⁷⁰ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

⁶⁷ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

«À partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à dater de ce jour. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires. »

⁶⁸ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019.

⁶⁹ Art. 6:1 CSA

⁷⁰ Art. 41 §2 de la loi 23 mars 2019.

8. A partir de quand le plafond de responsabilité des administrateurs entre-t-il en vigueur ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020⁷¹, les dispositions du Code des sociétés relatives à la responsabilité des administrateurs demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Cela signifie que pour les sociétés déjà existante le 1^{er} mai 2019, si une faute est commise avant le 1^{er} janvier 2020, ce sont les dispositions du Code des sociétés qui demeureront applicables.

Pour les sociétés qui ont fait choix de *l'opt-in*⁷², le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*⁷³. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

Dès lors, une fois la modification des statuts publiée, si une faute est commise par un administrateur, le nouveau régime de responsabilité du Code des sociétés et des associations sera applicable.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations⁷⁴ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁷⁵.

⁷¹ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur** de la présente loi **le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

⁷² Art. 39, §1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

⁷³ Art. 39, §1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et **celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts** mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

⁷⁴ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

⁷⁵ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024**. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires⁷⁶.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1er janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation⁷⁷.

Toute faute commise à partir du 1^{er} janvier 2020, sera soumise au régime de responsabilité du CSA, en effet, le régime de responsabilité des administrateurs est impératif, toute disposition statutaire contraire sera donc réputée non-écrite.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC⁷⁸, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformée **de plein droit** comme suit⁷⁹ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

⁷⁶ Art. 39, §2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« À partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à dater de ce jour. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires. »

⁷⁷ Art. 39, §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

⁷⁸ Art. 6:1 CSA

⁷⁹ Art. 41, §2 de la loi 23 mars 2019.

9. À quel Code le commissaire doit-il faire référence lorsqu'il rédige son rapport (Régime transitoire) ?

a. Les sociétés, associations et fondations constituées à partir du 1^{er} mai 2019.

Le Code des sociétés et des associations (CSA) étant entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, les sociétés, associations ou fondations constituées à partir de cette date sont, dès leur constitution, tenues d'appliquer le nouveau Code.

Pour ces entités, le CSA est immédiatement applicable. Dès lors, les comptes annuels 2019 devront être établis selon le Code des sociétés et des associations et l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA.

De même, le commissaire devra établir son rapport conformément à l'article 3:75 CSA.

b. Les sociétés, associations et fondations existantes qui ont fait un *opt-in*.

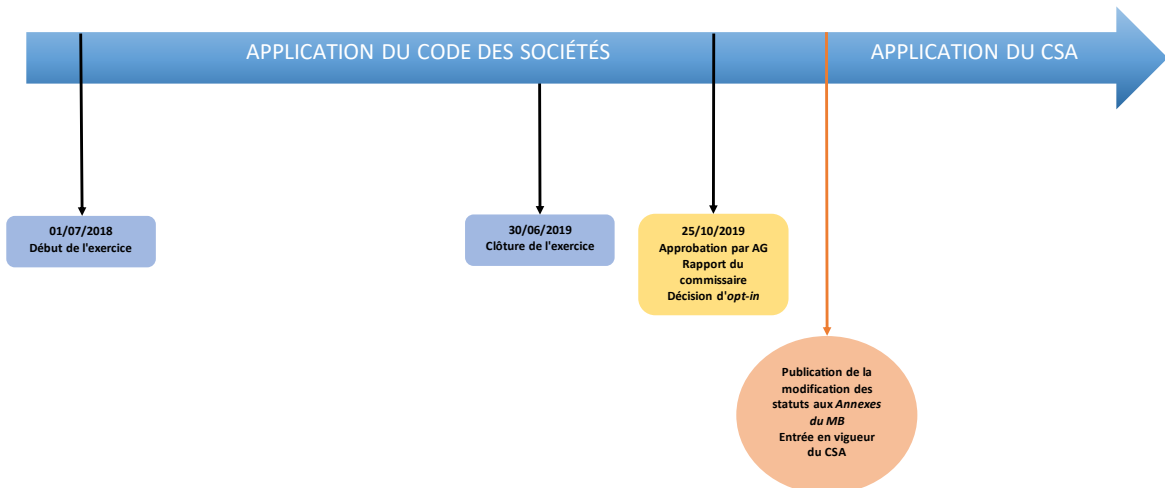
Certaines personnes morales qui existaient déjà avant le 1^{er} mai 2019, ont pu décider de faire un *opt-in*. Le nouveau Code est applicable pour ces entités depuis la date de publication de la modification des statuts au *Annexes du Moniteur Belge*⁸⁰.

Dès lors, la même solution s'applique et les comptes annuels devront être établis selon le CSA et l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA.

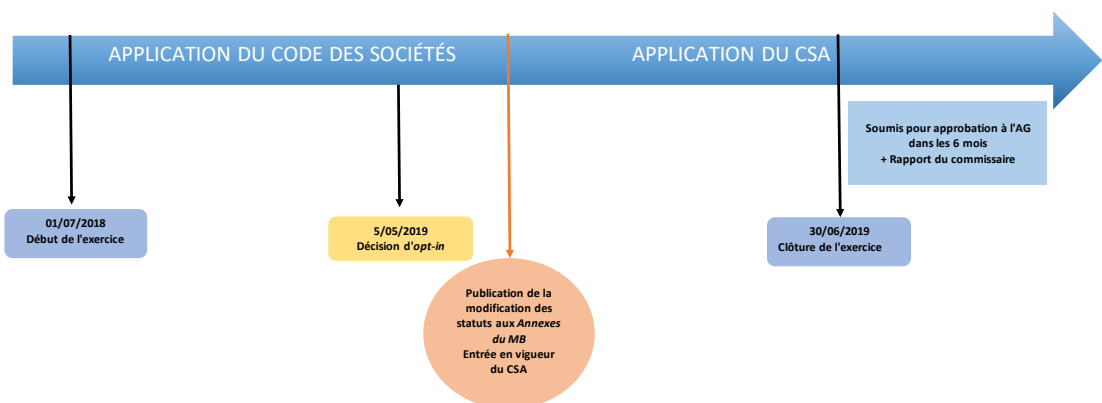
Lorsqu'il établit son rapport, le commissaire fera référence non seulement au CSA, pour les événements ayant eu lieu à partir de la date de la publication de la modification des statuts aux *Annexes du Moniteur Belge*, mais également au Code des sociétés ou à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, pour les événements antérieurs à cette date.

Exemple 1 : Une société déjà existante, décide de procéder à un *opt-in* lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes. Le commissaire devra rédiger son rapport conformément au Code des sociétés ou à la loi du 27 juin 1921 et faire référence à ce même Code ou à cette même loi. En effet, comme susmentionné, le CSA ne sera d'application pour cette entité qu'à partir de la publication de la modification des statuts aux *Annexes du Moniteur belge*.

⁸⁰ Art. 39, §1^{er}, al. 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.



Exemple 2 : Une société déjà existante, décide de faire un *opt-in* le 5 mai 2019, alors que la date de clôture des comptes a lieu le 30 juin 2019. Dans ce cas, le commissaire devra rédiger son rapport conformément au CSA et devra faire référence aux deux Codes. En effet, la modification des statuts a déjà été publiée aux *Annexes du Moniteur belge*, le CSA s'applique depuis cette date dans cette société.



- c. Les sociétés, associations et fondations existantes, n'ayant pas décidé de faire d'opt-in et dont les comptes sont clôturés au plus tard le 31 décembre 2019.

Pour les personnes morales qui existaient déjà le 1^{er} mai 2019 et qui n'ont pas fait d'opt-in, le Code des sociétés ou la loi du 27 juin 1921 demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019. A partir du 1^{er} janvier 2020, les dispositions impératives du CSA leur deviendront applicables. Les dispositions supplétives du CSA seront également d'application, pour autant qu'elles ne soient pas écartées par des dispositions statutaires contraires⁸¹.

⁸¹ Art. 39, §2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

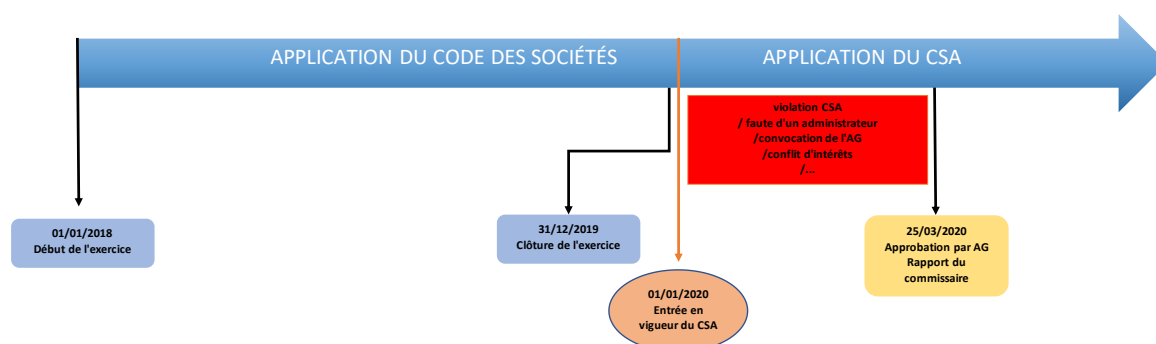
Pour ces entités, les comptes annuels sont clôturés au plus tard le 31 décembre 2019, ils devront être établis en application du Code des sociétés et de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés⁸².

Néanmoins, le commissaire établira généralement son rapport après cette date, conformément à l'article 3:75 CSA. Il est dès lors possible qu'il doive faire application des deux codes concomitamment.

Notamment dans les cas suivants, cette liste n'est pas exhaustive mais concerne les opérations ou procédures qui risquent d'avoir le plus grand impact sur le rapport du commissaire :

1. Conflit d'intérêts
2. Convocation de l'assemblée générale
3. Violation des dispositions du Code des sociétés/ du Code des sociétés et des associations
4. Procédure de la sonnette d'alarme
5. Tests d'actif net et de liquidité
6. Rapport de gestion dans les grandes ASBL et Fondations
7. ...

Exemple 3 : Une société déjà existante, qui n'a pas fait d'*opt-in*, clôture ses comptes le 31 décembre 2019. Entre le 1^{er} janvier 2020 (date à laquelle le CSA sera applicable pour la première fois aux sociétés existantes) et le 25 mars 2020 (date de l'AG) l'un des événements susmentionnés intervient. Dans ce cas, le commissaire doit établir son rapport conformément à l'article 3:75 CSA et devra faire référence au Code des sociétés (la clôture des comptes ayant eu lieu avant la date d'application du CSA). Cependant, il devra faire référence aux dispositions pertinentes du CSA en ce qui concerne, notamment, les événements susmentionnés. En effet, le CSA est d'application pour cette entité et l'évènement a eu lieu après la date à laquelle le CSA est applicable. Ainsi, l'assemblée générale devra être convoquée en appliquant le CSA, le conflit d'intérêts devra être réglé en appliquant les dispositions y relatives du CSA et le commissaire devra faire référence à l'article 3:75, §1^{er}, 9^o du CSA si une opération contraire aux dispositions de ce Code a été conclue, etc... . Par contre, si un conflit d'intérêts est survenu en 2019 et donc avant le 1^{er} janvier 2020 (date à laquelle le CSA sera applicable pour la première fois aux sociétés existantes), il devra être réglé en appliquant les dispositions y relatives du Code des sociétés.



- d. Les sociétés, associations et fondations existantes, n'ayant pas décidé de faire d'*opt-in* et dont les comptes sont clôturés à partir du 1er janvier 2020.

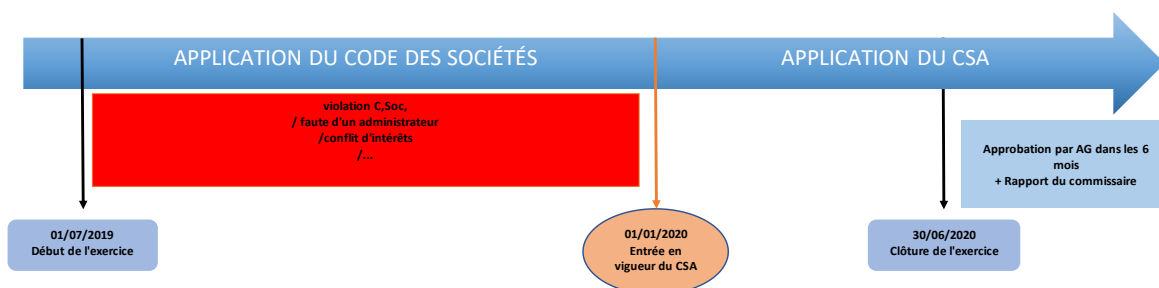
⁸² Ou en application de la loi du 27 juin 1921 et de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Pour ces entités, les comptes annuels étant clôturés à partir du 1^{er} janvier 2020, ils devront être établis en application du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Étant donné qu'il rédige son rapport après la date de clôture, le commissaire devra appliquer l'article 3:75 CSA.

Néanmoins, le commissaire pourrait devoir faire référence au Code des sociétés ou à la loi du 27 juin 1921, pour des événements qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 2020.

Exemple 4 : Une société existante, qui n'a pas fait d'*opt-in*, clôture ses comptes le 30 juin 2020. Le commissaire doit établir son rapport conformément à l'article 3:75 CSA. Néanmoins, si l'un des événements mentionnés au point précédent intervient avant le 1^{er} janvier 2020, le commissaire devra se référer aux dispositions pertinentes du Code des sociétés. Ainsi, si un conflit d'intérêts est survenu en 2019 et donc avant le 1^{er} janvier 2020 (date à laquelle le CSA sera applicable pour la première fois aux sociétés existantes), il devra être réglé en appliquant les dispositions y relatives du Code des sociétés.



10. Quel Code appliquer en cas de prime d'émission versée après le 1er mai 2019 ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020⁸³, les dispositions du Code des sociétés relatives aux primes d'émissions demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Cela signifie que pour les sociétés déjà existantes le 1^{er} mai 2019, si une prime d'émission est versée avant le 1^{er} janvier 2020, ce sont les dispositions du Code des sociétés qui demeureront applicables.

Pour les sociétés qui ont fait choix de l'*opt-in*⁸⁴, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur belge*⁸⁵. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

Dès lors, une fois la modification des statuts publiée, si une augmentation de capital avec prime d'émission est décidée, ce sont les dispositions du Code des sociétés et des associations qui seront applicables. C'est également à partir de cette date que la partie libérée du capital et la réserve légale des SPRL et SCRL (ayant fait le choix de l'*opt-in*), seront converties, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en compte de capitaux propres statutairement indisponibles⁸⁶.

Or deux hypothèses existent :

- SOIT la prime d'émission est rendue indisponible par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale. Dans ces cas, elle restera indisponible suite à l'application du Code des sociétés et des associations⁸⁷. Une indication explicite lors de la modification des statuts peut néanmoins prévoir que les primes d'émission indisponibles deviennent disponibles.
- SOIT rien n'a été prévu par les statuts ou par l'assemblée générale, dans ce cas la prime d'émission est disponible. Elle demeurera disponible suite à l'application du Code des sociétés et des associations.

⁸³ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

⁸⁴ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

⁸⁵ Art. 39§1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et **celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts** mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

⁸⁶ Art. 39, §2, al.2 de de la loi 23 mars 2019.

⁸⁷ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations, l'indisponibilité statutaire était une des conditions pour que la prime d'émission soit exonérée d'impôt. Cette condition n'est plus exigée (modification de l'article 184 CIR 92 par l'article 23 de la loi du 17 mars 2019 précitée).

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations⁸⁸ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁸⁹.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires⁹⁰.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1er janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation⁹¹.

Pour les sociétés qui existaient déjà à la date d'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, qui n'ont pas fait le choix de l'*opt-in*, c'est donc au 1^{er} janvier 2020 que la partie libérée du capital et la réserve légale des SPRL et SCRL seront converties, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en compte de capitaux propres statutairement indisponibles⁹².

La solution évoquée *supra*, concernant les conséquences sur la prime d'émission s'appliquera de la même manière.

⁸⁸ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

⁸⁹ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019.

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024.** Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

⁹⁰ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« **À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables.** Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.** »

⁹¹ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019.

⁹² Art. 39 §2, al.2 de la loi 23 mars 2019.

11. Que se passe-t-il si les statuts ne sont pas modifiés?

L'article 39, §1^{er}, al.2 de la loi du 23 mars 2019 prévoit que les sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2019 :

« (...) doivent mettre leurs statuts **en conformité** avec les dispositions du Code des sociétés et des associations **à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024.** Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

Quelles sont les conséquences si une telle mise en conformité n'est pas effectuée ?

a. La SPRL (-U et -S)

Pour les société privées à responsabilité limitée, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- La partie libérée du capital et la réserve légale sont converties, **de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité**, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La partie non libérée du capital sont converties de la même manière en un compte de capitaux propres « apports non appelés ». Lors de la libération, les montants versés seront comptabilisés dans le compte « capitaux propres » indisponible⁹³.
- Les dispositions **impératives** du Code des sociétés et des associations deviennent applicables, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives sont réputées non écrites.
- Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations deviennent également applicable **SAUF** si elles sont écartées par des clauses statutaires⁹⁴.
- La dénomination « société privée à responsabilité limitée » devra se lire « société à responsabilité limité » et l'abréviation SRL se substituera à SPRL. La société devra donc utiliser la nouvelle dénomination de sa forme légale, et l'abréviation de celle-ci avant d'avoir adapté ses statuts.

b. La SA

Pour les sociétés anonymes, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Les dispositions **impératives** du Code des sociétés et des associations deviennent applicables, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives sont réputées non écrites.
- Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations deviennent également applicable **SAUF** si elles sont écartées par des clauses statutaires⁹⁵.

⁹³ Art. 39, §2, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

⁹⁴ Art. 39, §1^{er}, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

⁹⁵ Art. 39, §1^{er}, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

- Les articles 524bis et 524ter du Code des sociétés restent d'application aux comités de direction constitués conformément à ces dispositions, jusqu'au jour où les sociétés auront adapté leurs statuts⁹⁶.

c. La SCRL

Pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- La partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale sont converties, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La partie non libérée de la part fixe du capital est convertie de la même manière en un compte de capitaux propre « apports non appelés ». Lors de la libération, les montants versés seront comptabilisés dans le compte « capitaux propres » indisponible⁹⁷.

1) **Si la SCRL correspond à la nouvelle définition de SC**, énoncée à l'article 6:1 CSA :

- Les dispositions **impératives** du Code des sociétés et des associations deviennent applicables, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives sont réputées non écrites.
- Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations deviennent également applicable **SAUF** si elles sont écartées par des clauses statutaires⁹⁸.
- La dénomination « société coopérative à responsabilité limitée » devra se lire « société coopérative » et l'abréviation SC se substituera à SCRL. La société devra donc utiliser la nouvelle dénomination de sa forme légale, et l'abréviation de celle-ci avant d'avoir adapté ses statuts.

2) **Si la SCRL ne correspond pas à la nouvelle définition de SC**, énoncée à l'article 6:1 CSA :

- les dispositions **impératives** qui s'appliquent à la société à responsabilité limitée à l'exception du livre 2, titre 7 (« Résolution des conflits internes »), et livre 5, titres 5 et 6 (« Du patrimoine de la société » et « Démission et exclusion à charge du patrimoine »), deviennent applicables à cette SCRL. Pour le reste, elles restent soumises aux dispositions du Code des sociétés jusqu'à leur transformation en une autre forme légale. En cas de conflit entre les dispositions impératives du CSA et des dispositions impératives du Code des sociétés, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent⁹⁹.
- Sachant que la nouvelle définition de la SCRL est une disposition impérative, en vertu de l'article 6:127 CSA, le tribunal de l'entreprise peut prononcer à la requête soit d'un actionnaire, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution d'une société coopérative qui ne répond pas aux exigences de l'article 6:1.

⁹⁶ Art. 39, §3 de la loi du 23 mars 2019.

⁹⁷ Art. 39, §2, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

⁹⁸ Art. 39, §1er, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

⁹⁹ Art. 41 de la loi du 23 mars 2019.

- Les SCRL ne correspondant pas à la définition de l'article 6:1 CSA, et qui n'ont pas été transformées dans une autre forme légale, seront transformées de plein droit en SRL, le 1^{er} janvier 2024.
- Dans un délai de 6 mois à partir de cette date, l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale¹⁰⁰.

d. L'A(I)SBL

Pour les associations (internationales) sans but lucratif, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Les dispositions **impératives** du Code des sociétés et des associations deviennent applicables, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives sont réputées non écrites.
- Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations deviennent également applicable **SAUF** si elles sont écartées par des clauses statutaires¹⁰¹.
- Tant qu'une A(I)SBL n'a pas modifié son objet, elle ne peut exercer que les seules activités entrant dans les limites de l'article 1 ou 46 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes¹⁰².
- L'interdiction d'exercer d'autres activités prend fin au 1^{er} janvier 2029.

e. Les Fondations

Pour les fondations, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Les dispositions **impératives** du Code des sociétés et des associations deviennent applicables, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives sont réputées non écrites.
- Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations deviennent également applicable **SAUF** si elles sont écartées par des clauses statutaires¹⁰³.

f. La SCRI

Pour les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Bien qu'elles restent soumises aux dispositions du Code des sociétés, jusqu'à leur transformation en une autre forme légale, les dispositions **impératives** du CSA qui s'appliquent à la société en nom collectif deviennent applicables à la société coopérative à responsabilité illimitée¹⁰⁴. En cas de conflit entre les dispositions impératives du CSA et des dispositions impératives du Code des sociétés, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.

¹⁰⁰ Art. 41, §3 de la loi du 23 mars 2019.

¹⁰¹ Art. 39, §1er, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

¹⁰² Art. 39, §4 de la loi du 23 mars 2019.

¹⁰³ Art. 39, §1er, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

¹⁰⁴ Art. 41 de la loi du 23 mars 2019.

- Si elles n'ont pas été transformées à la date du 1^{er} janvier 2024, elles seront transformées de plein droit en société en nom collectif, à cette date.
- Dans un délai de six mois à compter du jour où les SCRI ont été transformées de plein droit en SNC, l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale¹⁰⁵.

g. La S. Agr.

Pour les sociétés agricoles, dès le 1^{er} janvier 2020 :

1) Si la S.Agr. compte des associés commanditaires :

- Bien qu'elle reste soumise aux dispositions du Code des sociétés, jusqu'à sa transformation en une autre forme légale, les dispositions **impératives** du CSA qui s'appliquent à la société en commandite deviennent applicables à la société agricole qui compte des associés commanditaires¹⁰⁶. En cas de conflit entre les dispositions impératives du CSA et des dispositions impératives du Code des sociétés, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.
- Si elle n'a pas été transformée à la date du 1^{er} janvier 2024, elle sera transformées de plein droit en société en commandite si elles comptent des associés commanditaires, à cette date.
- Dans un délai de six mois à compter du jour où les S.Agr. ont été transformées de plein droit en SComm, l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale¹⁰⁷.
- Les S. Agr. conservent jusqu'à leur transformation les avantages liés à leur statut.
- Les sociétés agricoles, existant à la date du 1^{er} mai 2019, sont présumées agréées comme entreprise agricole. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions établit la liste des sociétés présumées agréées comme entreprise agricole et peut renverser cette présomption.

2) Si la S. Agr. ne compte pas d'associés commanditaires :

- Bien qu'elle reste soumise aux dispositions du Code des sociétés, jusqu'à sa transformation en une autre forme légale, les dispositions **impératives** du CSA qui s'appliquent à la société en nom collectif deviennent applicables à la société agricole qui ne compte pas d'associés commanditaires¹⁰⁸. En cas de conflit entre les dispositions impératives du CSA et des dispositions impératives du Code des sociétés, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.

¹⁰⁵ Art. 41, §3 de la loi du 23 mars 2019.

¹⁰⁶ Art. 41 de la loi du 23 mars 2019.

¹⁰⁷ Art. 41, §3 de la loi du 23 mars 2019.

¹⁰⁸ Art. 41 de la loi du 23 mars 2019.

- Si elles n'ont pas été transformées à la date du 1^{er} janvier 2024, elles seront transformées de plein droit en société en nom collectif si elles ne comptent pas d'associés commanditaires, à cette date.
- Dans un délai de six mois à compter du jour où les S.Agr. ont été transformées de plein droit en SNC, l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale¹⁰⁹.
- Les S. Agr. conservent jusqu'à leur transformation les avantages liés à leur statut¹¹⁰.
- Les sociétés agricoles, existant à la date du 1^{er} mai 2019, sont présumées agréées comme entreprise agricole. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions établit la liste des sociétés présumées agréées comme entreprise agricole et peut renverser cette présomption¹¹¹.

h. La SFS

Pour les sociétés à finalité sociale, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Les sociétés à finalité sociale existant le 1^{er} mai 2019 sont présumées agréées comme entreprise sociale. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions établit la liste des sociétés qui sont présumées agréées comme entreprise sociale et peut renverser cette présomption¹¹².
- Les sociétés à finalité sociale existant le 1^{er} mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1^{er} janvier 2024¹¹³.
- Elles restent soumises aux dispositions du Code des sociétés, jusqu'à leur transformation en une autre forme légale¹¹⁴. L'application des dispositions impératives et/ou supplétives du Code des sociétés et des associations dépendra de la forme de la SFS. (ex : s'il s'agit d'une SA à finalité sociale, les remarques formulées au point b. sont également d'application). En cas de conflit entre les dispositions impératives du CSA et des dispositions impératives du Code des sociétés, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.¹¹⁵

i. Les Unions professionnelles et Fédérations d'unions professionnelles

Pour les unions professionnelles et les fédérations d'unions professionnelles, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Bien qu'elles restent soumises aux dispositions du Code des sociétés, jusqu'à leur transformation en une autre forme légale, les dispositions **impératives** du CSA qui

¹⁰⁹ Art. 41, §3 de la loi du 23 mars 2019.

¹¹⁰ Art. 41, §5 de la loi du 23 mars 2019.

¹¹¹ Art. 42, §2 de la loi du 23 mars 2019.

¹¹² Art. 41, §1^{er}, al.1 de la loi du 23 mars 2019.

¹¹³ Art. 42, §1^{er}, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

¹¹⁴ Art. 41, §1^{er} de la loi du 23 mars 2019.

¹¹⁵ Art. 41 de la loi du 23 mars 2019.

s'appliquent à l'ASBL deviennent applicables à l'union professionnelle et à la fédération d'unions professionnelles¹¹⁶. En cas de conflit entre les dispositions impératives du CSA et des dispositions impératives du Code des sociétés, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.

- Si elles n'ont pas été transformées à la date du 1^{er} janvier 2024, elles seront transformées de plein droit en ASBL, à cette date.
- Dans un délai de six mois à compter du jour où les unions professionnelles ou les fédérations d'unions professionnelles ont été transformées de plein droit en ASBL l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale¹¹⁷.
- Les unions professionnelles et les fédérations d'unions professionnelles conservent jusqu'à leur transformation les avantages liés à leur statut¹¹⁸.
- Elles sont présumées agréées comme ASBL agréée comme union professionnelle ou comme fédération d'unions professionnelles. Le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions établit la liste des unions professionnelles et des fédérations d'unions professionnelles qui sont présumées agréées comme ASBL agréée comme union professionnelle ou comme fédération d'unions professionnelles et peut renverser cette présomption¹¹⁹.

j. La SCA

Pour les société en commandite par actions, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Bien qu'elles restent soumises aux dispositions du Code des sociétés, jusqu'à leur transformation en une autre forme légale, les dispositions **impératives** du CSA qui s'appliquent à la société anonyme deviennent applicables à la société en commandite par actions, à l'exception des articles 7:92 et 7:102 CSA¹²⁰. En cas de conflit entre les dispositions impératives du CSA et des dispositions impératives du Code des sociétés, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.
- Si elles n'ont pas été transformées à la date du 1^{er} janvier 2024, elles seront transformées de plein droit en société anonyme à administrateur unique, à cette date¹²¹.
- Dans un délai de six mois à compter du jour où ces les unions professionnelles ou les fédérations d'unions professionnelles ont été transformées de plein droit en ASBL l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale¹²².

¹¹⁶ Art. 41 de la loi du 23 mars 2019.

¹¹⁷ Art. 41, §3 de la loi du 23 mars 2019.

¹¹⁸ Art. 41, §5 de la loi du 23 mars 2019.

¹¹⁹ Art. 42, §3 de la loi du 23 mars 2019.

¹²⁰ Art. 41 de la loi du 23 mars 2019.

¹²¹ Art. 41, §2 de la loi du 23 mars 2019.

¹²² Art. 41, §3 de la loi du 23 mars 2019.

- Les statuts d'une société anonyme en laquelle une société commandite par actions est transformée ne peuvent limiter les droits de veto dont le gérant statutaire dispose avant la transformation aux termes de l'article 659 du Code des sociétés ou sur la base des statuts que si le gérant statutaire consent à cette limitation¹²³.

k. La SCS

Pour les sociétés en commandite simple, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Les dispositions **impératives** du Code des sociétés et des associations deviennent applicables, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives sont réputées non écrites.
- Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations deviennent également applicable **SAUF** si elles sont écartées par des clauses statutaires¹²⁴.
- La dénomination « société en commandite simple » devra se lire « société en commandite » et l'abréviation SComm se substituera à SCS. La société devra donc utiliser la nouvelle dénomination de sa forme légale, et l'abréviation de celle-ci avant d'avoir adapté ses statuts.

l. La SNC

Pour les sociétés en nom collectif, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Les dispositions **impératives** du Code des sociétés et des associations deviennent applicables, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives sont réputées non écrites.
- Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations deviennent également applicable **SAUF** si elles sont écartées par des clauses statutaires¹²⁵.

m. Les GIE

Pour les groupements d'intérêt économique, dès le 1^{er} janvier 2020 :

- Bien qu'ils restent soumis aux dispositions du Code des sociétés, jusqu'à leur transformation en une autre forme légale, les dispositions **impératives** du CSA qui s'appliquent à la société en nom collectif deviennent applicables au groupement d'intérêt économique¹²⁶. En cas de conflit entre les dispositions impératives du CSA et des dispositions impératives du Code des sociétés, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.
- Si ils n'ont pas été transformés à la date du 1^{er} janvier 2024, ils seront transformés de plein droit en SNC, à cette date.
- Dans un délai de six mois à compter du jour où les GIE ont été transformés de plein droit en SNC l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale¹²⁷.

¹²³ Art. 41, §4, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

¹²⁴ Art. 39, §1er, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

¹²⁵ Art. 39, §1er, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

¹²⁶ Art. 41 de la loi du 23 mars 2019.

¹²⁷ Art. 41, §3 de la loi du 23 mars 2019.

n. Conclusion générale

Au vu de la difficulté d'établir une liste exhaustive des dispositions impératives contenues dans le Code des sociétés et des associations (notamment : les dénominations et abréviations des nouvelles formes de sociétés, les définitions de ces dernières, le régime général de la responsabilité des administrateurs, le régime général de la liquidation, les tests d'actif net et de liquidité, la notion de gestion journalière, l'émission de nouvelles actions, ...), si la société, l'association ou la fondation ne s'assure pas de la conformité de ses statuts avec le CSA, elle risque de prendre une décision contraire à l'une de ces dispositions impératives et pourrait donc voir sa responsabilité remise en cause par tout tiers ayant subi un dommage résultant d'une infraction à l'une des dispositions impératives du CSA.

En outre, les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par l'association ou par des tiers résultant du non-respect de l'obligation de mettre les statuts en conformité avec le CSA avant le 1er janvier 2024¹²⁸ ou dans le délai supplémentaire de 6 mois pour les sociétés dont la forme légale disparaît¹²⁹.

¹²⁸ Art. 39, §1er, al.3 de la loi du 23 mars 2019.

¹²⁹ Art. 41, §3, al.2 de la loi du 23 mars 2019.

12. Quelles sont les règles concernant les nouvelles dénominations des formes sociétés ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont d'application automatique, les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites (une liste non exhaustive des dispositions impératives du nouveau Code est par ailleurs disponible [ici](#)).

En outre, les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations sont également d'applications, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires¹³⁰.

L'article 1:5, §2 et 3 du Code des sociétés et des associations contient les dénominations et les abréviations des formes de sociétés reconnues comme dotées de la personnalité juridique :

« § 2. Le présent code reconnaît en tant que sociétés dotées de la personnalité juridique:

- la société en nom collectif, en abrégé SNC;
- la société en commandite, en abrégé SComm;
- la société à responsabilité limitée, en abrégé SRL;
- la société coopérative, en abrégé SC;
- la société anonyme, en abrégé SA;
- la société européenne, en abrégé SE;
- la société coopérative européenne, en abrégé SCE.

§ 3. Le présent code reconnaît le groupement européen d'intérêt économique, en abrégé GEIE, comme personne morale ».

D'après l'exposé des motifs, cette disposition est impérative ce qui signifie que : « À partir du jour où le code devient applicable à la société concernée, la dénomination "société en commandite simple" devra se lire "société en commandite", la dénomination "société privée à responsabilité limitée" devra se lire "société à responsabilité limitée", "société coopérative à responsabilité limitée" devra se lire "société coopérative", et l'abréviation SComm se substituera à SCS, SRL à SPRL, et SC à SCRL. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition spéciale permettant la modification des statuts sur ce point selon une procédure simplifiée. La société pourra donc utiliser la nouvelle dénomination de sa forme légale, et l'abréviation de celle-ci, avant qu'elle ait adapté ses statuts conformément à l'article 31, § 1er, alinéa 2 ou 3 »¹³¹.

L'article 2:20 du Code des sociétés et des associations prévoit que « **Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, DOIVENT contenir les indications suivantes:**

1° la dénomination de la personne morale;

2° **la forme légale, en entier ou en abrégé;(…)** ».

¹³⁰ Art. 39, §2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

«**À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires**. »

¹³¹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, exposé des motifs, Doc., Ch., 2018-2019, n°54 3119/001, p.348.

Tous les actes officiels émanant de la personne morale doivent dès lors mentionner l'éventuelle nouvelle forme légale de l'entité.

Les SCRL ne répondant pas à la définition de l'article 6:1 continuer d'utiliser la dénomination SCRL jusqu'à leur transformation.

13. Un quasi-apport irrégulier effectué sous l'empire du Code des sociétés doit-il encore être régularisé ?

Les prescriptions légales relatives à la procédure de quasi-apport dans les SRL et SC ont été supprimées avec l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations. La question se pose dès lors de savoir si et comment un quasi-apport irrégulier, effectué par une SPRL ou une SCRL, sous l'empire du Code des sociétés (c.-à-d. avant le 1^{er} janvier 2020 ou avant la date de publication de la modification des statuts aux *Annexes du Moniteur belge*, en cas d'*opt-in*) doit être régularisé, alors que le Code des sociétés et des associations est désormais d'application.

Etant donné que l'infraction a eu lieu alors que le Code des sociétés était encore d'application, toutes les sanctions prévues par ce Code peuvent encore être soulevées aujourd'hui.

Cela signifie notamment que l'absence d'un des rapports prévus par l'article 222, §1^{er} (ou 396, §1^{er}) du Code des sociétés peut, aujourd'hui encore, entraîner la nullité de la décision de l'assemblée générale relative à la décision d'acquisition irrégulière¹³².

De la même manière, la responsabilité des gérants pourra être soulevée, conformément à l'article 263 (ou 408, al.2) du Code des sociétés, pour tout dommages et intérêts résultant d'infractions au Code des sociétés.

Un rapport de régularisation à l'intention de l'assemblée générale peut néanmoins être rédigé par un réviseur d'entreprises et deux situations doivent être distinguées¹³³ :

- Soit l'assemblée générale s'est prononcée sur l'opération, mais elle est annulable parce qu'aucun rapport révisoral n'a été rédigé.

Dans ce cas l'organe d'administration peut demander à un réviseur qu'il désigne, de rédiger un rapport de régularisation conformément aux Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports¹³⁴. Ledit rapport devra cependant spécifier les circonstances particulières de l'opération. Ce rapport est rédigé à l'intention de l'assemblée générale extraordinaire.

Il est important de noter que la mission ainsi confiée au réviseur d'entreprises est contractuelle et non légale. Il est recommandé de mentionner dans sa lettre de mission qu'il s'agit bien d'une mission contractuelle et de limiter sa responsabilité.

- Soit l'assemblée générale ne s'est pas prononcée sur l'opération et l'acquisition est par conséquent irrégulière.

¹³² En vertu de l'article 2:143, §4, dernier al. du CSA, « *Les actions en nullité d'une décision d'un organe d'une personne morale ou de l'assemblée générale des obligataires d'une société prévues par l'article 2:44 ne peuvent plus être intentées après l'expiration d'un **délai de six mois** à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui.* ». Il s'agit d'une disposition impérative, applicable à toutes les personnes morales régies par le CSA depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans le cas d'un quasi-apport irrégulier effectué sous l'empire du Code des sociétés, celui-ci peut encore être régularisé jusqu'au 30 juin 2020.

¹³³ G. BATS et al., *Apport en nature et quasi-apport : Cas pratiques*, Etudes IRE, 2006, Bruxelles, p.136-137, cf. <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/etudes-ire/Contr%C3%B4le/Apport%20en%20nature%20et%20quasi-apport-cas%20pratiques.pdf>.

¹³⁴ Normes IRE du 7 décembre 2001, cf. <https://ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/norme-detail-page/normes-relatives-au-contr-le-des-apports-en-nature-et-quasi-apports>.

Dans ce cas, l'organe d'administration peut régulariser la situation en convoquant une assemblée générale extraordinaire qui se prononcera sur l'opération. En vue de cette assemblée générale toutes les prescriptions des articles 220 à 222 (ou 396) du Code des sociétés seront suivies : rapport spécial de l'organe de gestion, rapport spécial du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises conformément aux Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports. Le commissaire ou le réviseur devra alors indiquer dans son rapport précité qu'il s'agit de régulariser une situation de fait.

Enfin, si le commissaire prend connaissance de cette infraction et que la situation n'a pas été régularisée, il devra, conformément à l'article 3:75, §1^{er}, 9° CSA, mentionner cette infraction à l'article 220 ou 396 du Code des sociétés dans son rapport de contrôle sur les comptes annuels. Peu importe à cet égard que l'action en nullité soit prescrite.

14. Quel modèle¹³⁵ de comptes annuels doit être utilisé pour les sociétés¹³⁶ dont les comptes sont clôturés en 2019 ?

1) Pour les sociétés déjà existantes qui n'ont pas fait d'opt-in

Le Code des sociétés et des associations est applicable pour ces sociétés depuis le 1^{er} janvier 2020¹³⁷. Plus précisément, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont applicables et les clauses statutaires contraires sont réputées non-écrites. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations sont également applicables mais uniquement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux statuts¹³⁸.

Cela signifie que :

- les sociétés qui ont clôturés leurs comptes au plus tard le 31 décembre 2019, doivent encore utiliser les anciens modèles.
- les sociétés qui clôturent leurs comptes après cette date devront établir leurs comptes annuels conformément aux nouveaux modèles.

2) Pour les sociétés déjà existantes qui ont fait un opt-in

Le Code des sociétés et des associations est applicable à ces sociétés depuis la date de la publication de la modification des statuts aux *Annexes du Moniteur belge*¹³⁹.

Cela signifie que :

- les sociétés qui ont clôturés leurs comptes avant la date de publication aux *Annexes du Moniteur belge*, devront établir leurs comptes annuels conformément aux anciens modèles.
- les sociétés qui clôturent leurs comptes après cette date de publication devront établir leurs comptes annuels en utilisant les nouveaux modèles.

¹³⁵ Les schémas des comptes de la BNB ne sont pas encore mis à jour.

¹³⁶ Pour les A(I)SBL et les fondations une FAQ spécifique sera rédigée.

¹³⁷ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

¹³⁸ Art. 39, §2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« **À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à dater de ce jour. **Les dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations **ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires**. »

¹³⁹ Art. 39, §1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est **applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019**. »

3) Pour les sociétés constituées après le 1^{er} mai 2019

Le Code des sociétés et des associations est applicable à ces sociétés depuis leur constitution, les comptes annuels devront donc être établis conformément aux nouveaux modèles.

Les anciens et les nouveaux modèles de comptes annuels peuvent être trouvés sur le site de la BNB : <https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/etablir/comptes-statutaires/modeles-de-comptes-annuels>.

15. Quel modèle de comptes annuels doit être utilisé pour les A(I)SBL et Fondations ?

En ce qui concerne les A(I)SBL et Fondations, les modèles conformes au Code des sociétés et des associations et à son arrêté royal d'application ne sont pas encore disponibles sur le site de la BNB.

1) Pour les A(I)SBL et Fondations déjà existantes avant le 1^{er} mai 2019 qui n'ont pas fait d'opt-in (application anticipée du CSA)

Le Code des sociétés et des associations est applicable pour ces personnes morales depuis le 1^{er} janvier 2020¹⁴⁰. Plus précisément, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont applicables et les clauses statutaires contraires sont réputées non-écrites. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations sont également applicables mais uniquement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux statuts¹⁴¹.

Cela signifie que :

- les A(I)SBL et Fondations qui ont clôturé leurs comptes annuels au plus tard le 31 décembre 2019, devaient utiliser les anciens modèles.
- les A(I)SBL et Fondations qui clôturent leurs comptes annuels après cette date devront établir leurs comptes annuels en complétant les anciens modèles (voir ci-dessous point 5)).

2) Pour les A(I)SBL et Fondations déjà existantes au 1^{er} mai 2019 qui ont fait un opt-in

Le Code des sociétés et des associations est applicable à ces personnes morales depuis la date de la publication de la modification des statuts aux *Annexes du Moniteur belge*¹⁴².

Cela signifie que :

- les associations /fondations qui ont clôturé leurs comptes annuels avant la date de publication aux *Annexes du Moniteur belge*, ont dû établir leurs comptes annuels conformément aux anciens modèles.
- les associations/fondations qui clôturent leurs comptes annuels après cette date de publication devront établir leurs comptes annuels en complétant les anciens modèles.

3) Pour les associations/fondations constituées après le 1^{er} mai 2019

¹⁴⁰ Art. 39, §1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

¹⁴¹ Art. 39, §2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« **À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à dater de ce jour. **Les dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations **ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires**. »

¹⁴² Art. 39, §1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est **applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019**. »

Le Code des sociétés et des associations est applicable à ces associations/fondations depuis leur constitution, les comptes annuels devront donc être établis en complétant les anciens modèles (voir ci-dessous point 5)).

- 4) *Quid* si les comptes annuels ne sont pas complets (et ne reprennent pas toutes les mentions prévues par le Code des sociétés et des associations (CSA) et l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (AR CSA)?

Si les comptes annuels doivent être établis conformément aux nouveaux schémas (voir points 1, 2 et 3 ci-dessus) mais qu'ils sont incomplets, par exemple parce que l'organe d'administration n'a pas complété les anciens modèles disponibles sur le site de la BNB, le commissaire devra en faire part à l'organe d'administration. Si l'organe décide de ne pas compléter les comptes annuels, le commissaire devra en faire mention dans la rubrique « Autres mentions » de la seconde partie du rapport du commissaire, conformément à l'article 3:75, §1^{er}, 9° CSA.

En outre, le commissaire doit analyser si ce manque d'information n'a pas un impact sur l'image fidèle des comptes annuels. Pour ce faire nous vous renvoyons à la publication « Le rapport du commissaire », mise à jour en mars 2019¹⁴³.

« Une opinion modifiée doit, conformément au paragraphe 17 de la norme ISA 700 (Révisée)¹⁴⁴ et à la norme ISA 705 (Révisée)¹⁴⁵ être exprimée, d'une part, si les comptes annuels contiennent une anomalie (non corrigée) significative et, d'autre part, si le commissaire n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de conclure que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, conformément au référentiel comptable en vigueur.

En outre, le commissaire appliquera son jugement professionnel concernant le caractère significatif (materiality) et le caractère diffus (pervasiveness) de l'incidence (éventuelle) du point qui se trouve à l'origine de la modification de l'opinion, comme le montre l'aperçu ci-dessous : »

<i>Nature du problème donnant lieu à la modification</i>	<i>Jugement du commissaire sur le caractère diffus de l'incidence ou l'incidence éventuelle sur les comptes annuels</i>	
	<i>Significatif mais non diffus (Material)</i>	<i>Significatif et diffus (Material et pervasive)</i>
<i>Les comptes annuels comportent des anomalies</i>	<i>Opinion avec réserve (a)</i>	<i>Opinion négative (b)</i>

¹⁴³ Cf. <https://www.icci.be/fr/publications-et-outils/mod-les-de-documents/mod-les-de-documents-detail-page/rapport-de-commissaire>

¹⁴⁴ Cf. <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA%20nouvelles%20et%20revisees%202017/ISA-700-Revisee-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>.

¹⁴⁵ Cf. <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA%20nouvelles%20et%20revisees%202017/ISA-705-Revisee-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>.

Impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés	Opinion avec réserve (a)	Abstention d'opinion (c)

5) Comment compléter les anciens modèles ?

Comme précisé ci-dessus, les nouveaux modèles de comptes annuels pour les A(I)SBL et Fondations ne sont pas encore disponibles. Les A(I)SBL et Fondations qui devraient établir leurs comptes annuels conformément aux nouveaux modèles doivent donc utiliser les anciens modèles et les compléter afin de tenir compte de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Le fait, par contre, de fournir plus d'informations que celles demandées par le CSA ne pose pas de problèmes (par ex : au niveau des postes immobilisés).

Pour rappel, les grandes associations et fondations sont tenues de joindre le rapport de gestion aux comptes annuels, conformément aux articles 3:48 et 3:52 CSA.

Enfin, en ce qui concerne le résumé des règles d'évaluations, le commissaire devra, le cas échéant, veiller à ce que les références légales soient à jour, c'est-à-dire, qu'elles doivent renvoyer au CSA et à son arrêté d'exécution. Pour ce faire, nous renvoyons aux tableaux de concordances publiés sur les site de l'IRE¹⁴⁶.

Pour compléter les anciens schémas, il est conseillé de faire usage des « feuilles libres ». Les principales modifications entre les anciens schémas et les nouveaux sont les suivants :

¹⁴⁶ Cf. <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/actualites/nouveau%20CSA/Nouveau-CSA-compilation-textes.pdf>

Nouveaux Schémas complets (AR 29/04/2019)	Anciens Schémas complets (AR 19/12/2003)
Bilan	Bilan
<p>ACTIF</p> <p>I. Frais d'établissement <i>Actifs Immobilisés</i></p> <p>II. Immobilisations incorporelles</p> <p>III. Immobilisations corporelles</p> <p style="padding-left: 20px;">A. Terrains et constructions</p> <p style="padding-left: 20px;">B. Installations, machines et outillage</p> <p style="padding-left: 20px;">C. Mobilier et matériel roulant</p> <p style="padding-left: 20px;">D. Location-financement et droits similaires</p> <p style="padding-left: 20px;">E. Autres immobilisations corporelles</p> <p style="padding-left: 20px;">F. Immobilisations en cours et acomptes versés</p> <p>IV. Immobilisations financières</p> <p style="padding-left: 20px;">A. Entités liées</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Participations dans les sociétés liées</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Créances</p> <p style="padding-left: 20px;">B. Sociétés avec lequel il existe un lien de participation</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Participations</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Créances</p> <p style="padding-left: 20px;">C. Autres immobilisations financières</p>	<p>ACTIF</p> <p><i>Actifs immobilisés</i></p> <p>I. Frais d'établissement</p> <p>II. Immobilisations incorporelles</p> <p>III. Immobilisations corporelles</p> <p style="padding-left: 20px;">A. Terrains et constructions</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Terrains et constructions appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Autres terrains et constructions</p> <p style="padding-left: 20px;">B. Installations, machines et outillage</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Installations, machines et outillage appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Autres installations, machines et outillage</p> <p style="padding-left: 20px;">C. Mobilier et matériel roulant</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Mobilier et matériel roulant appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Autre mobilier et matériel roulant</p> <p style="padding-left: 20px;">D. Location-financement et droits similaires</p> <p style="padding-left: 20px;">E. Autres immobilisations corporelles</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Autres immobilisations corporelles appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Autres immobilisations corporelles</p> <p style="padding-left: 20px;">F. Immobilisations en cours et acomptes versés</p> <p>IV. Immobilisations financières</p> <p style="padding-left: 20px;">A. Entités liées</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Participations dans des sociétés liées</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Créances</p> <p style="padding-left: 20px;">B. Autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Participations</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Créances</p> <p style="padding-left: 20px;">C. Autres immobilisations financières</p>

<p>1. Actions et parts 2. Créances et cautionnements en numéraire</p> <p><i>Actifs circulants</i></p> <p>V. Créances à plus d'un an A. Créances commerciales B. Autres créances</p> <p>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution A. Stocks 1. Approvisionnements 2. En-cours fabrication 3. Produits finis 4. Marchandises 5. Immeubles destinés à la vente 6. Acomptes versés B. Commandes en cours d'exécution</p> <p>VII. Créances à un an ou plus A. Créances commerciales B. Autres créances</p> <p>VIII. Placements en trésorerie IX. Valeurs disponibles X. Comptes de régularisation</p> <p><i>Total de l'actif</i></p> <p>PASSIF</p> <p><i>Fonds social</i></p> <p>I. Fonds de l'association ou de la fondation</p> <p>II.</p>	<p>1. Actions et parts 2. Créances et cautionnements en numéraire</p> <p><i>Actifs circulants</i></p> <p>V. Créances à plus d'un an A. Créances commerciales B. Autres créances — dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible</p> <p>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution A. Stocks 1. Approvisionnements 2. En-cours de fabrication 3. Produits finis 4. Marchandises 5. Immeubles destinés à la vente 6. Acomptes versés B. Commandes en cours d'exécution</p> <p>VII. Créances à un an au plus A. Créances commerciales B. Autres créances — dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible</p> <p>VIII. Placements de trésorerie IX. Valeurs disponibles X. Comptes de régularisation</p> <p><i>Total de l'actif</i></p> <p>PASSIF</p> <p><i>Fonds social</i></p> <p>I. Fonds associatifs -A. Patrimoine de départ -B. Moyens permanents</p> <p>II.</p>
--	--

<p>III. Plus-values de réévaluation</p> <p>IV. Fonds affectés et autres réserves</p> <p>V. Bénéfice (Perte) reporté(e)</p> <p>VI. Subsidés en capital</p> <p><i>Provisions et impôts différés</i></p> <p>VII. A. Provisions pour risques et charges</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pensions et obligations similaires 2. Charges fiscales 3. Grosses réparations et gros entretien 4. Obligations environnementales 5. Autres risques et charges <p>B. Provisions pour subsidés et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise</p> <p>C. Impôts différés</p> <p><i>Dettes</i></p> <p>VIII. Dettes à plus d'un an</p> <p>A. Dettes financières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Emprunts subordonnés 2. Emprunts obligataires non subordonnés 3. Dettes de location- financement et assimilées 4. Etablissements de crédit 5. Autres emprunts <p>B. Dettes commerciales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournisseurs 2. Effets à payer <p>C. Acomptes sur commandes</p> <p>D. Autres dettes</p> <p>IX. Dettes à un an au plus</p> <p>A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année</p>	<p>III. Plus-values de réévaluation</p> <p>IV. Fonds affectés</p> <p>V. Bénéfice (Perte) reporté(e)</p> <p>VI. Subsidés en capital</p> <p><i>Provisions</i></p> <p>VII. A. Provisions pour risques et charges</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pensions et obligations similaires 2. Charges fiscales 3. Grosses réparations et gros entretien 4. Autres risques et charges <p>B. Provisions pour subsidés et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise</p> <p><i>Dettes</i></p> <p>VIII. Dettes à plus d'un an</p> <p>A. Dettes financières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Emprunts subordonnés 2. Emprunts obligataires non subordonnés 3. Dettes de location-financement et assimilées 4. Etablissements de crédit 5. Autres emprunts <p>B. Dettes commerciales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournisseurs 2. Effets à payer <p>C. Acomptes reçus sur commandes</p> <p>D. Autres dettes</p> <p>1. Dettes productives d'intérêts</p> <p>2. Dettes non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible</p> <p>3. Cautionnements reçus en numéraire</p> <p>IX. Dettes à un an au plus</p> <p>A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année</p>
---	--

<p>B. Dettes financières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etablissements de crédit 2. Autres emprunts <p>C. Dettes commerciales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournisseurs 2. Effets à payer <p>D. Acomptes sur commandes</p> <p>E. Dettes fiscales, salariales et sociales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôts 2. Rémunérations et charges sociales <p>F. Autres dettes</p> <p>X. Comptes de régularisation</p> <p><i>Total du passif</i></p>	<p>B. Dettes financières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etablissements de crédit 2. Autres emprunts <p>C. Dettes commerciales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournisseurs 2. Effets à payer <p>D. Acomptes reçus sur commandes</p> <p>E. Dettes fiscales, salariales et sociales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôts 2. Rémunérations et charges sociales <p>F. Dettes diverses</p> <p>1. Obligations, coupons échus et cautionnements reçus en numéraire</p> <p>2. Autres dettes productives d'intérêts</p> <p>3. Autres dettes non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible</p> <p>X. Comptes de régularisation</p> <p><i>Total du passif</i></p>
<p>Compte de résultats</p>	<p>Compte de résultats</p>
<p>I. Ventes et prestations</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Chiffre d'affaires B. En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution : augmentation (réduction) C. Production immobilisée D. Cotisations, dons, legs et subsides E. Autres produits d'exploitation <p>F. Produits d'exploitation non récurrents</p> <p>II. Coût des ventes et des prestations</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Approvisionnements et marchandises <ol style="list-style-type: none"> 1. Achats 2. Stocks : réduction (augmentation) B. Services et biens divers C. Rémunérations, charges sociales et pensions 	<p>I. Ventes et prestations</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Chiffre d'affaires B. En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution : augmentation (réduction) C. Production immobilisée D. Cotisations, dons, legs et subsides E. Autres produits d'exploitation <p>II. Coût des ventes et des prestations</p> <ol style="list-style-type: none"> A. Approvisionnements et marchandises <ol style="list-style-type: none"> 1. Achats 2. Stocks : réduction (augmentation) B. Services et biens divers C. Rémunérations, charges sociales et pensions

<p>D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles</p> <p>E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales : dotations (reprises)</p> <p>F. Provisions pour risques et charges : dotations (utilisations et reprises)</p> <p>G. Autres charges d'exploitation</p> <p>H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)</p> <p>I. Charges d'exploitation non récurrentes</p> <p>III. Bénéfice (Perte) d'exploitation</p> <p>IV. Produits financiers</p> <p>A. Produits des immobilisations financières</p> <p>B. Produits des actifs circulants</p> <p>C. Autres produits financiers</p> <p>D. Produits d'exploitation non récurrents</p> <p>V. Charges financières</p> <p>A. Charges des dettes</p> <p>B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub II.E. : dotations (reprises)</p> <p>C. Autres charges financières</p> <p>D. Charges financières non récurrentes</p> <p>VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</p> <p>VII. A. Prélèvement sur les impôts différés</p> <p>VII. B. Transfert aux impôts différés</p> <p>VIII. Impôts sur le résultat</p> <p>A. Impôts</p> <p>B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales</p>	<p>D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles</p> <p>E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales : dotations (reprises)</p> <p>F. Provisions pour risques et charges : dotations (utilisations et reprises)</p> <p>G. Autres charges d'exploitation</p> <p>H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)</p> <p>III. Bénéfice (Perte) d'exploitation</p> <p>IV. Produits financiers</p> <p>A. Produits des immobilisations financières</p> <p>B. Produits des actifs circulants</p> <p>C. Autres produits financiers</p> <p>V. Charges financières</p> <p>A. Charges des dettes</p> <p>B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub II.E. : dotations (reprises)</p> <p>C. Autres charges financières</p> <p>VI. Bénéfice (Perte) courant(e)</p> <p>VII. Produits exceptionnels</p> <p>–A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles</p> <p>–B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières</p> <p>–C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels</p> <p>–D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés</p> <p>–E. Autres produits exceptionnels</p> <p>VIII. Charges exceptionnelles</p> <p>–A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles</p>
---	---

<p>IX. Bénéfice (Perte) de l'exercice</p> <p>X. A. Prélèvement sur les réserves immunisées B. Transfert aux réserves immunisées</p> <p>XI. Bénéfice de l'exercice à affecter</p> <p><i>Affectations et prélèvements</i></p> <p>A. Résultat positif (négatif) à affecter</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Résultat positif (négatif) de l'exercice à affecter 2. Résultat positif (négatif) de l'exercice antérieur reporté <p>B. Prélèvement sur les capitaux propres</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prélèvement sur les fonds de l'association ou de la fondation 2. Prélèvement sur les fonds affectés et autres réserves <p>C. Affectation aux fonds affectés et autres réserves</p> <p>D. Résultat positif (négatif) à reporter</p>	<p>B. Réductions de valeur sur immobilisations financières</p> <p>C. Provisions pour risques et charges exceptionnels : dotations (utilisations)</p> <p>D. Moins values sur réalisation d'actifs immobilisés</p> <p>E. Autres charges exceptionnelles</p> <p>F. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)</p> <p>IX. Bénéfice (Perte) de l'exercice</p> <p><i>Affectations et prélèvements</i></p> <p>A. Résultat positif (négatif) à affecter</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Résultat positif (négatif) de l'exercice à affecter 2. Résultat positif (négatif) de l'exercice antérieur reporté <p>B. Prélèvement sur les capitaux propres</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prélèvement sur les fonds de l'association 2. Prélèvement sur les fonds affectés <p>C. Affectation aux fonds affectés</p> <p>D. Résultat positif (négatif) à reporter</p>
<p>Contenu de l'annexe</p>	<p>Contenu de l'annexe</p>
<p>I.</p> <p>Un état des frais d'établissement (rubrique I de l'actif) mentionnant leur valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (nouveaux frais engagés, amortissements, autres), ainsi que la valeur comptable nette au terme de l'exercice, ventilée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de constitution, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement; - Frais de restructuration. <p>II.</p>	<p>I.</p> <p>Un état des frais d'établissement (rubrique I de l'actif) mentionnant leur valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (nouveaux frais engagés, amortissements, autres), ainsi que la valeur comptable nette au terme de l'exercice, ventilée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de constitution, frais d'émission d'emprunts, et autres frais d'établissement; - Frais de restructuration. <p>II.</p>

<p>Un état des immobilisations incorporelles (rubrique II de l'actif), ventilant celles-ci entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de développement; - Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires; - Goodwill; - Acomptes versés; <p>et mentionnant pour chacun de ces postes les indications prévues aux lettres a), c) et d) de l'état n° III ci-dessous.</p>	<p>Un état des immobilisations incorporelles (rubrique II de l'actif) ventilant celles-ci entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de développement; - Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires; - Goodwill; - Acomptes versés, <p>et mentionnant pour chacun de ces postes les indications prévues aux lettres a), c) et d) de l'état n° III ci-dessous.</p>
<p>Les plus-values actées antérieurement au début de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 sont regroupées au littéra a) avec la valeur d'acquisition au début de cet exercice.</p> <p>III.</p> <p>Un état des immobilisations corporelles (rubrique III de l'actif) ventilant celles-ci entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrains et constructions (III.A); - Installations, machines et outillage (III.B); - Mobilier et matériel roulant (III.C); - Location-financement et droits similaires (III.D); - Autres immobilisations corporelles (III.E); - Immobilisations en cours et acomptes versés (III.F); <p>et mentionnant pour chacun de ces postes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) en valeur d'acquisition, le montant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (acquisitions, y compris la production immobilisée, cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice; b) les plus-values existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (plus-values actées, acquises de tiers, annulées, transférées d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces plus-values; c) les amortissements et réductions de valeur existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (amortissements et réductions de valeur actés à charge du compte de résultats, repris en compte de résultats, acquis de tiers, annulés, transférés d'une 	<p>III.</p> <p>Un état des immobilisations corporelles (rubrique III de l'actif) ventilant celles-ci entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrains et constructions (III.A); - Installations, machines et outillage (III.B); - Mobilier et matériel roulant (III.C); - Location-financement et droits similaires (III.D); - Autres immobilisations corporelles (III.E); - Immobilisations en cours et acomptes versés (III.F), <p>et mentionnant pour chacun de ces postes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) en valeur d'acquisition, le montant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (acquisitions, y compris la production immobilisée, cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice; b) les plus-values existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (plus-values actées, acquises de tiers, annulées, transférées d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces plus-values; c) les amortissements et réductions de valeur existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (amortissements et réductions de valeur actés à charge du compte de résultats, repris en compte de résultats, acquis de tiers, annulés, transférés d'une

rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces amortissements et réductions de valeur;

d) la valeur comptable nette en fin d'exercice.

Pour les droits dont la société dispose en vertu de contrats de location-financement et de contrats similaires, la valeur comptable nette en fin d'exercice est ventilée entre : terrains et constructions; installations, machines et outillage; mobilier et matériel roulant;

e) la ventilation entre les immobilisations dont l'ASBL, l'ASBL ou la fondation a la pleine propriété, mais dont elle ne peut user ou disposer librement en raison de contraintes qui lui sont imposées.

IV.

Un état des immobilisations financières (rubrique IV de l'actif) ventilant celles-ci :

A. d'une part, entre :

- Participations dans des sociétés liées (IV.A.1);
- Autres participations (IV.B.1);
- Autres actions ou parts (IV.C.1);

et mentionnant pour chacun de ces postes, les indications prévues aux lettres a), b), c) et d) de l'état n° III, ci-dessus, ainsi que, quant aux montants non appelés, le montant au terme de l'exercice précédent, le total des mutations de l'exercice ainsi que le montant en fin d'exercice;

B. d'autre part, entre :

- Créances sur entreprises liées (IV.A.2);
- Créances sur autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (IV.B.2);
- Autres créances (IV.C.2);

et mentionnant pour chacun de ces postes, la valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (additions, remboursements, réductions de valeur actées et reprises, différences de change, autres), la valeur comptable en fin d'exercice, ainsi que le montant des réductions de valeur cumulées en fin d'exercice.

rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces amortissements et réductions de valeur;

d) la valeur comptable nette en fin d'exercice.

Pour les droits dont la société dispose en vertu de contrats de location-financement et de contrats similaires, la valeur comptable nette en fin d'exercice est ventilée entre : terrains et constructions; installations, machines et outillage; mobilier et matériel roulant.

e) lorsqu'il y a lieu, la ventilation entre les éléments appartenant à l'association en pleine propriété et les autres éléments

IV.

Un état des immobilisations financières (rubrique IV de l'actif) ventilant celles-ci :

A. d'une part, entre :

- Participations dans des sociétés liées (IV.A.1);
- Autres participations (IV.B.1);
- Autres actions ou parts (IV.C.1),

et mentionnant pour chacun de ces postes, les indications prévues aux lettres a), b), c) et d) de l'état n° III, ci-dessus, ainsi que, quant aux montants non appelés, le montant au terme de l'exercice précédent, le total des mutations de l'exercice ainsi que le montant en fin d'exercice;

B. d'autre part, entre :

- Créances sur entités liées (IV.A.2);
- Créances sur autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation (IV.B.2);
- Autres créances (IV.C.2),

et mentionnant pour chacun de ces postes, la valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (additions, remboursements, réductions de valeur actées et reprises, différences de change, autres), la valeur comptable en fin d'exercice, ainsi que le montant des réductions de valeur cumulées en fin d'exercice.

<p>V.</p> <p>A. La liste des sociétés dans lesquelles l'ASBL, l' AISBL ou la fondation détient une participation, ainsi que des autres sociétés dans lesquelles l'ASBL, l' AISBL ou la fondation détient des droits sociaux représentant 10 pc au moins du capital souscrit ou du nombre d'actions ou parts émises.</p> <p>Pour chacune de ces sociétés sont indiqués : le nom, le siège et s'il s'agit d'une société de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises, le nombre de droits sociaux détenus directement par l'ASBL, l' AISBL ou la fondation et le pourcentage que cette détention représente, ainsi que le pourcentage de droits sociaux détenus par les filiales de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation; le montant des capitaux propres et le résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles. Le nombre et le pourcentage des droits sociaux détenus sont, le cas échéant, mentionnés par catégories différentes de droits sociaux émis. Les mêmes informations sont données en ce qui concerne les droits de conversion et de souscription détenus directement ou indirectement.</p> <p>Le montant des capitaux propres et le montant du résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles peuvent ne pas être mentionnés si la société concernée n'est pas tenue de rendre ces indications publiques.</p> <p>Le montant des capitaux propres et du résultat net des sociétés étrangères est exprimé en monnaie étrangère; cette monnaie est mentionnée.</p> <p>B. La liste des entités dont l'ASBL, l' AISBL ou la fondation répond de manière illimitée en qualité d'associé ou de membre indéfiniment responsable.</p> <p>Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme légale et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.</p>	<p>V.</p> <p>A. La liste des sociétés dans lesquelles l'association détient une participation au sens du présent titre, ainsi que des autres sociétés dans lesquelles l'association détient des droits sociaux représentant 10 pc au moins du capital souscrit.</p> <p>Pour chacune de ces sociétés sont indiqués : le nom, le siège et s'il s'agit d'une société de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises, le nombre de droits sociaux détenus directement par l'association et le pourcentage que cette détention représente, ainsi que le pourcentage de droits sociaux détenus par les filiales de l'association; le montant des capitaux propres et le résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles. Le nombre et le pourcentage des droits sociaux détenus sont, le cas échéant, mentionnés par catégories différentes de droits sociaux émis. Les mêmes informations sont données en ce qui concerne les droits de conversion et de souscription détenus directement ou indirectement.</p> <p>Le montant des capitaux propres et le montant du résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles peuvent ne pas être mentionnés si la société concernée n'est pas tenue de rendre ces indications publiques.</p> <p>Le montant des capitaux propres et du résultat net des sociétés étrangères est exprimé en monnaie étrangère; cette monnaie est mentionnée.</p> <p>B. La liste des entités dont l'association répond de manière illimitée en qualité d'associé ou de membre indéfiniment responsable.</p> <p>Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme juridique et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.</p>
---	--

<p>Les comptes annuels de chacune de ces entités sont joints à ceux de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation et publiés en même temps que ceux-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas, moyennant mention :</p> <p>1° si les comptes annuels de cette entité font l'objet en Belgique d'une publicité conforme à celle prescrite pour les comptes annuels des sociétés ou des ASBL, AISBL et fondations;</p> <p>2° s'il s'agit d'une société simple.</p> <p>C. La liste des autres entités liées.</p> <p>Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme légale et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.</p> <p>VI.</p> <p>Les placements de trésorerie (rubrique VIII. de l'actif) sont ventilés entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et parts, avec mention explicite du montant non appelé; - titres à revenu fixe, avec mention distincte des titres émis par des établissements de crédit; - compte à terme sur les établissements de crédit, ventilés selon que leur durée résiduelle ou la durée de leur préavis est de un mois au plus, se situe entre plus d'un mois et un an au plus, ou est de plus d'un an; - métaux précieux et oeuvres d'art. <p>Les chiffres correspondants de l'exercice précédent sont mentionnés.</p> <p>VII.</p> <p>Quant aux comptes de régularisation (rubrique X. de l'actif), une ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important.</p> <p>VIII.</p> <p>Un état relatif à la composition des fonds de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation (rubrique I. du passif) et leurs modifications au cours de l'exercice ainsi qu'un aperçu des fonds affectés (rubrique IV. de l'actif) mentionnant les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté.</p>	<p>Les comptes annuels de chacune de ces entités sont joints à ceux de l'association et publiés en même temps que ceux-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas, moyennant mention dans cet état VB si les comptes annuels de cette entité font l'objet en Belgique d'une publicité conforme à celle prescrite pour les comptes (annuels) des sociétés ou des associations et fondations.</p> <p>C. La liste des autres entités liées.</p> <p>Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme juridique et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.</p> <p>VI.</p> <p>Les placements de trésorerie (rubrique VIII de l'actif) sont ventilés entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et parts, avec mention explicite du montant non appelé; - titres à revenu fixe, avec mention distincte des titres émis par des établissements de crédit; - compte à terme sur les établissements de crédit, ventilés selon que leur durée résiduelle ou la durée de leur préavis est de un mois au plus, se situe entre plus d'un mois et un an au plus, ou est de plus d'un an; - métaux précieux et oeuvres d'art . <p>Les chiffres correspondants de l'exercice précédent sont mentionnés.</p> <p>VII.</p> <p>Quant aux comptes de régularisation (rubrique X de l'actif), une ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important.</p> <p>VIII.</p> <p>Un état des fonds affectés mentionnant les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté</p>
--	---

<p>IX. Quant aux Provisions (rubrique VII. du passif), une ventilation des postes " VII. A. 5. Autres risques et charges " et " VII. B. Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise ", si ceux-ci représentent un montant important.</p> <p>X. Un état des dettes comportant :</p> <p>A. une ventilation, par poste prévu à la rubrique VIII. du passif, des dettes à l'origine à plus d'un an, selon que leur durée résiduelle est d'un an au plus, de plus d'un an mais de cinq ans au plus, ou de plus de cinq ans;</p> <p>B. le montant des dettes (rubriques VIII. et IX. du passif) ou de la partie de ces dettes qui sont garanties :</p> <p>1° par les pouvoirs publics belges;</p> <p>2° par des sûretés réelles sur les actifs de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation, constituées ou irrévocablement promises.</p> <p>Ne sont pas mentionnées parmi les dettes garanties, les dettes assorties d'un privilège, sauf en ce qui concerne le privilège du vendeur. La réserve de propriété est assimilée à une garantie réelle. Ne sont toutefois pas assimilés à une garantie réelle : la clause résolutoire expresse, l'engagement de ne pas aliéner certains biens ou de ne pas les grever de droits réels au profit de tiers ou encore de ne pas constituer de sûretés réelles sur ceux-ci sans l'accord d'un créancier.</p> <p>Les montants visés sub 1° et 2° sont ventilés par poste prévu aux rubriques VIII. et IX. du passif, mais sans distinction selon leur terme.</p> <p>C. 1. En ce qui concerne les dettes fiscales, salariales et sociales (rubrique IX.E. du passif), le montant des dettes échues (que des délais de paiement aient ou non été obtenus), envers :</p> <p>a) des administrations fiscales;</p> <p>b) l'Office National de Sécurité Sociale.</p>	<p>IX. Quant aux Provisions (rubrique VII du passif), une ventilation des postes " VII. A. 4. Autres risques et charges " et " VII. B. Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons et legs avec droit de reprise " si ceux-ci représentent un montant important.</p> <p>X. Un état des dettes comportant :</p> <p>A. une ventilation, par poste prévu à la rubrique VIII du passif, des dettes à l'origine à plus d'un an, selon que leur durée résiduelle est d'un an au plus, de plus d'un an mais de cinq ans au plus, ou de plus de cinq ans;</p> <p>B. le montant des dettes (rubriques VIII et IX du passif) ou de la partie de ces dettes qui sont garanties :</p> <p>1° par les pouvoirs publics belges;</p> <p>2° par des sûretés réelles sur les actifs de la société, constituées ou irrévocablement promises.</p> <p>Ne sont pas mentionnées parmi les dettes garanties, les dettes assorties d'un privilège, sauf en ce qui concerne le privilège du vendeur. La réserve de propriété est assimilée à une garantie réelle.</p> <p>Les montants visés sub 1° et 2° sont ventilés par poste prévu aux rubriques VIII et IX du passif, mais sans distinction selon leur terme.</p> <p>C. 1. En ce qui concerne les dettes fiscales, salariales et sociales (rubrique IX.E. du passif), le montant des dettes échues (que des délais de paiement aient ou non été obtenus), envers :</p> <p>a) des administrations fiscales;</p> <p>b) l'Office National de Sécurité Sociale.</p>
---	---

<p>2. En ce qui concerne les impôts (rubrique IX.E.1. du passif), une ventilation entre les impôts à payer et les dettes fiscales estimées.</p> <p>Les renseignements visés sub A et B, 1° et 2°, du présent tableau ainsi que ceux visés au tableau XVII, A.2. peuvent être remplacés par une énumération des dettes à plus d'un an et des dettes assorties de garanties, en mentionnant pour chacune d'elles la nature de la dette selon les rubriques du bilan, son échéance et les garanties dont elle est assortie.</p> <p>XI.</p> <p>Quant aux comptes de régularisation (rubrique X. du passif), une ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important.</p> <p>XII.</p> <p>Les indications suivantes relatives aux résultats d'exploitation de l'exercice et de l'exercice précédent:</p> <p>A. Une ventilation du chiffre d'affaires net (rubrique I.A.) par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services relevant des activités ordinaires de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.</p> <p>B. Quant aux cotisations, dons, legs et subsides (rubrique I.D.), une ventilation des différentes composantes de la rubrique à moins qu'une telle ventilation ne soit pas pertinente au regard du principe prévu à l'article 3:1.</p> <p>C. quant au personnel et aux frais de personnel :</p> <p>1° les données suivantes, relatives à l'exercice et à l'exercice précédent, au sujet des travailleurs pour lesquels</p>	<p>2. En ce qui concerne les impôts (rubrique IX.E.1. du passif), une ventilation entre les impôts à payer et les dettes fiscales estimées.</p> <p>Les renseignements visés sub A et B, 1° et 2°, du présent tableau ainsi que ceux visés au tableau XVII, A.2. peuvent être remplacés par une énumération des dettes à plus d'un an et des dettes assorties de garanties, en mentionnant pour chacune d'elles la nature de la dette selon les rubriques du bilan, son échéance et les garanties dont elle est assortie.</p> <p>XI.</p> <p>Quant aux comptes de régularisation (rubrique X du passif) une ventilation de ce poste si celui-ci représente un montant important.</p> <p>XII.</p> <p>Les indications suivantes relatives aux résultats d'exploitation de l'exercice et de l'exercice précédent :</p> <p>A. Une ventilation du chiffre d'affaires net (rubrique I.A.) par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services relevant des activités ordinaires de l'association ou la fondation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.</p> <p>Les associations ou les fondations qui, à la clôture de l'exercice, ne dépassent pas plus d'une des limites fixées prévues, selon le cas, à l'article 17, § 5, 37, § 5, ou 53, § 5, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations peuvent omettre cette ventilation du chiffre d'affaires net de l'annexe.</p> <p>B. Quant aux cotisations, dons, legs et subsides (rubrique I.D.), une ventilation des différentes composantes de la rubrique à moins qu'une telle ventilation ne soit pas pertinente au regard du principe déposé à l'article 24.</p> <p>C. quant au personnel et aux frais de personnel :</p> <p>1° les données suivantes, relatives à l'exercice et à l'exercice précédent, au sujet des travailleurs pour lesquels</p>
--	--

l'ASBL, l'ASBL ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA (déclaration immédiate de l'emploi) de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, les données suivantes, relatives à l'exercice et à l'exercice précédent, au sujet des travailleurs inscrits au registre général du personnel et liés à l'ASBL, l'ASBL ou la fondation par un contrat de travail ou par un contrat de premier emploi :

- a) le nombre total à la date de clôture de l'exercice;
- b) l'effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein conformément à l'article 1:28, § 5, du Code des sociétés et des associations;
- c) le nombre d'heures prestées calculées conformément au livre 4, titre 4 du présent arrêté.

2° la ventilation des rémunérations, charges sociales et pensions (rubrique II.C.) selon le schéma suivant :

- a) rémunérations et avantages sociaux directs;
- b) cotisations patronales d'assurances sociales;
- c) primes patronales pour assurances extra-légales;
- d) autres frais de personnel;
- e) pensions;

3° les provisions pour pensions (dotations +, utilisations et reprises -);

D. quant aux réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (rubrique II.E.), le

la société a introduit une déclaration DIMONA (déclaration immédiate de l'emploi) de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, les données suivantes, relatives à l'exercice et à l'exercice précédent, au sujet des travailleurs inscrits au registre général du personnel et liés à la société par un contrat de travail ou par un contrat de premier emploi :

- a) le nombre total à la date de clôture de l'exercice;
- b) l'effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein conformément à l'article 15, § 5 du Code des Sociétés;
- c) le nombre d'heures prestées calculées conformément à la section IV, sous-section III, B, 5°, du présent chapitre.

2° la ventilation des rémunérations, charges sociales et pensions (rubrique II.C.) selon le schéma suivant :

- a) rémunérations et avantages sociaux directs;
- b) cotisations patronales d'assurances sociales;
- c) primes patronales pour assurances extra-légales;
- d) autres frais de personnel;
- e) pensions;

3° les provisions pour pensions (dotations +, utilisations et reprises -);

D. quant aux réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (rubrique II.E.), le

montant respectif des réductions de valeur actées d'une part, des reprises de réductions de valeur, d'autre part, afférentes :

- 1° aux stocks et aux commandes en cours d'exécution;
- 2° aux créances commerciales;

E. quant aux provisions pour risques et charges (rubrique II.F), une ventilation entre le montant des constitutions de provisions et celui des utilisations et des reprises de provisions;

F. quant aux autres charges d'exploitation (rubrique II.G.), une ventilation selon qu'il s'agit d'impôts et de taxes relatifs à l'exploitation ou d'autres charges.

G. les indications suivantes relatives à l'exercice et à l'exercice précédent au sujet du personnel intérimaire et des personnes mises à la disposition de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation :

- 1° le nombre total à la date de clôture de l'exercice;
- 2° le nombre moyen calculé en équivalents temps plein de la même façon que celle utilisée pour les travailleurs pour lesquels l'ASBL, l'ASBL ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, le nombre moyen calculé en équivalents temps plein de la même façon que celle utilisée pour l'inscription des travailleurs dans le registre général du personnel.

XIII.

Les indications suivantes relatives aux résultats financiers de l'exercice et de l'exercice précédent :

- A. quant aux autres produits financiers (rubrique IV.C.), une ventilation des autres produits financiers portés sous cette rubrique s'ils représentent des montants importants;
- B. quant aux charges des dettes (rubrique V.A.), le montant des intérêts portés à l'actif;

montant respectif des réductions de valeur actées d'une part, des reprises de réductions de valeur, d'autre part, afférentes :

- 1° aux stocks et aux commandes en cours d'exécution;
- 2° aux créances commerciales;

E. quant aux provisions pour risques et charges (rubrique II.F), une ventilation entre le montant des constitutions de provisions et celui des utilisations et des reprises de provisions;

F. quant aux autres charges d'exploitation (rubrique II.G.), une ventilation selon qu'il s'agit d'impôts et de taxes relatifs à l'exploitation ou d'autres charges;

G. les indications suivantes relatives à l'exercice et à l'exercice précédent au sujet du personnel intérimaire et des personnes mises à la disposition de la société :

- 1° le nombre total à la date de clôture de l'exercice;
- 2° le nombre moyen calculé en équivalents temps plein de la même façon que celle utilisée pour les travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, le nombre moyen calculé en équivalents temps plein de la même façon que celle utilisée pour l'inscription des travailleurs dans le registre général du personnel;

XIII.

Les indications suivantes relatives aux résultats financiers de l'exercice et de l'exercice précédent :

- A. quant aux autres produits financiers (rubrique IV.C.) une ventilation des autres produits portés sous cette rubrique, s'ils représentent des montants importants;
- B. quant aux charges des dettes (rubrique V.A.), le montant des intérêts portés à l'actif;

<p>C. quant aux réductions de valeur sur actifs circulants (rubrique V.B.), le montant respectif des réductions de valeur et des reprises de réductions de valeur;</p> <p>D. Quant aux autres charges financières (rubrique V.C.), le montant de l'escompte à charge de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation sur la négociation de créances (effets de commerce, factures et autres créances), le montant des provisions à caractère financier constituées utilisées et reprises, ainsi qu'une ventilation des autres charges portées sous cette rubrique, si elles représentent des montants importants.</p> <p>XIV. Quant aux résultats non récurrents, si ces postes représentent des montants importants, une ventilation des :</p> <p>A. Produits d'exploitation non récurrents (rubrique I.F.) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles; 2° Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents; 3° Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles; 4° Autres produits d'exploitation non récurrents. <p>B. Charges d'exploitation non récurrentes (rubrique II.I.) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement et sur immobilisations incorporelles et corporelles; 2° Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents; 3° Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles; 4° Autres charges d'exploitation non récurrentes; 5° Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-). <p>C. Produits financiers non récurrents (rubrique IV.D.) :</p>	<p>C. quant aux réductions de valeur sur actifs circulants (rubrique V.B.), le montant respectif des réductions de valeur et des reprises de réductions de valeur;</p> <p>D. Quant aux autres charges financières (rubrique V.C.), le montant de l'escompte à charge de l'entité sur la négociation de créances (effets de commerce, factures et autres créances), le montant des provisions à caractère financier constituées utilisées et reprises, ainsi qu'une ventilation des autres charges portées sous cette rubrique, si elles représentent des montants importants.</p> <p>XIV. Quant aux résultats non récurrents, si ces postes représentent des montants importants, une ventilation des :</p> <p>A. Produits d'exploitation non récurrents (rubrique I.E.) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles ; 2° Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels ; 3° Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles ; 4° Autres produits d'exploitation non récurrents <p>B. Charges d'exploitation non récurrentes (rubrique II.I.) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement et sur immobilisations incorporelles et corporelles ; 2° Provisions pour risques et charges exceptionnels; 3° Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles ; 4° Autres charges d'exploitation non récurrentes ; 5° Charges non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-). <p>C. Produits financiers non récurrents (rubrique IV.D.) :</p>
---	--

<p>1° Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières;</p> <p>2° Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents;</p> <p>3° Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières;</p> <p>4° Autres produits financiers non récurrents.</p> <p>D. Charges financières non récurrentes (rubrique V.D.) :</p> <p>1° Réductions de valeur sur immobilisations financières;</p> <p>2° Provisions pour risques et charges financiers non récurrents;</p> <p>3° Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières;</p> <p>4° Autres charges financières non récurrentes;</p> <p>5° Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration.</p> <p>XV.</p> <p>Quant aux impôts sur le résultat (rubrique VIII.)</p> <p>A. une ventilation des impôts sur le résultat, en distinguant :</p> <p>1° en ce qui concerne les impôts sur le résultat de l'exercice :</p> <p>a) les impôts et précompte dus ou versés;</p> <p>b) l'excédent de versements d'impôts ou de précompte porté à l'actif (-);</p> <p>c) les suppléments d'impôts estimés (portés à la rubrique IX.E.1. du passif);</p> <p>2° et en ce qui concerne les impôts sur le résultat d'exercices antérieurs :</p> <p>a) les suppléments d'impôts dus ou versés;</p> <p>b) les suppléments d'impôts estimés (portés à la rubrique IX.E.1. du passif) ou provisionnés (portés à la rubrique VII. du passif);</p> <p>B. dans la mesure où le résultat de l'exercice est influencé de manière sensible au niveau des impôts par une disparité entre le bénéfice, avant impôts, exprimé dans les comptes et le bénéfice taxable estimé, les principales sources de cette disparité avec mention particulière de celles découlant de décalages dans le temps entre le bénéfice comptable et le bénéfice fiscal;</p>	<p>1° Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières ;</p> <p>2° Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières ;</p> <p>3° Autres produits financiers non récurrents.</p> <p>D. Charges financières non récurrentes (rubrique V.D.) :</p> <p>1° Réductions de valeur sur immobilisations financières ;</p> <p>2° Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières ;</p> <p>3° Autres charges financières non récurrentes.</p>
---	---

<p>C. des indications sur l'influence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice;</p> <p>D. dans la mesure où ces indications sont importantes pour l'appréciation de la situation financière de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation, des indications relatives à l'état, en fin d'exercice, des sources de latences fiscales. Seront notamment indiquées au titre de latences fiscales actives, les pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs.</p> <p>XVI.</p> <p>L'indication du montant, pour l'exercice et pour l'exercice précédent, des autres taxes et impôts à charge de tiers en distinguant :</p> <p>A. le montant total des taxes sur la valeur ajoutée, des taxes d'égalisation et des taxes spéciales portées en compte, pendant l'exercice :</p> <p>1° à l'ASBL, l' AISBL ou la fondation (déductible);</p> <p>2° par l'ASBL, l' AISBL ou la fondation;</p> <p>B. les montants retenus à charge de tiers, au titre de:</p> <p>1° précompte professionnel;</p> <p>2° précompte mobilier.</p> <p>XVII.</p> <p>Les indications suivantes relatives aux droits et engagements hors bilan :</p> <p>A. 1. le montant des garanties personnelles constituées ou irrévocablement promises par l'ASBL, l' AISBL ou la fondation pour sûreté de dettes ou d'engagements de tiers, avec mention séparée des effets de commerce en circulation endossés par l'ASBL, l' AISBL ou la fondation, des effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'ASBL, l' AISBL ou la fondation, ainsi que du montant maximum à concurrence duquel d'autres dettes ou engagements de tiers sont garanties par l'ASBL, l' AISBL ou la fondation;</p> <p>2. le montant des garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'ASBL, l' AISBL ou la fondation sur ses actifs propres, pour sûreté respectivement de ses</p>	<p>XVI.</p> <p>L'indication du montant, pour l'exercice et pour l'exercice précédent, des autres taxes et impôts à charge de tiers en distinguant :</p> <p>A. le montant total des taxes sur la valeur ajoutée, des taxes d'égalisation et des taxes spéciales portées en compte, pendant l'exercice :</p> <p>1° à l'entité (déductible);</p> <p>2° par l'entité;</p> <p>B. les montants retenus à charge de tiers, au titre de :</p> <p>1° précompte professionnel;</p> <p>2° précompte mobilier.</p> <p>XVII.</p> <p>Les indications suivantes relatives aux droits et engagements hors bilan :</p> <p>A. 1. le montant des garanties personnelles constituées ou irrévocablement promises par l'entité pour sûreté de dettes ou d'engagements de tiers, avec mention séparée des effets de commerce en circulation endossés par l'entité des effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entité, ainsi que du montant maximum à concurrence duquel d'autres dettes ou engagements de tiers sont garanties par l'entité;</p> <p>2. le montant des garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entité sur ses actifs propres, pour sûreté respectivement de ses dettes et engagements</p>
---	--

<p>dettes et engagements propres et des dettes et engagements de tiers, en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quant aux hypothèques (y compris l'hypothèque sur des immeubles dont la construction a commencé, ou même est seulement projetée), la valeur comptable des immeubles grevés et le montant de l'inscription. Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat; - quant au gage sur fonds de commerce, le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement. Pour les mandats irrévocables de mise en gage d'un fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat; - quant aux gages constitués sur d'autres actifs (y compris la réserve de propriété) et aux mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs, la valeur comptable des actifs grevés et le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie; - quant aux sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs, le montant des actifs concernés et le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie; - quant au privilège du vendeur, la valeur comptable du bien vendu et le montant du prix non payé; <p>3. s'ils ne sont pas portés au bilan, les biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation;</p> <p>4. les engagements importants d'acquisition ou de cession d'immobilisations, ventilés entre les engagements d'acquisition et les engagements de cession;</p>	<p>propres et des dettes et engagements de tiers, en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quant aux hypothèques, la valeur comptable des immeubles grevés et le montant de l'inscription; - quant au gage sur fonds de commerce, le montant de l'inscription; - quant aux gages (y compris la réserve de propriété) constitués sur d'autres actifs, la valeur comptable des actifs gagés; - quant aux sûretés constituées sur actifs futurs, le montant des actifs en cause; <p>3. s'ils ne sont pas portés au bilan, les biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entité;</p> <p>4. les engagements importants d'acquisition ou de cession d'immobilisations, ventilés entre les engagements d'acquisition et les engagements de cession;</p>
--	--

<p>5. le montant des marchés à terme, avec mention séparée du montant des marchandises achetées (à recevoir), des marchandises vendues (à livrer) des devises achetées (à recevoir) et des devises vendues (à livrer);</p> <p>B. des indications relatives aux garanties techniques attachées à des ventes ou des prestations déjà effectuées;</p> <p>C. le montant, la nature et la forme des litiges importants et des autres engagements importants non visés ci-dessus;</p> <p>D. si les membres du personnel ou les dirigeants de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation bénéficient d'un régime complémentaire de pension de retraite ou de survie, une description succincte de ce régime et des mesures prises par l'ASBL, l'ASBL ou la fondation pour couvrir la charge qui en résultera. En ce qui concerne les pensions, dont le service incombe à l'ASBL, l'ASBL ou la fondation elle-même, le montant des engagements qui résultent pour elle de prestations déjà effectuées fait l'objet d'une estimation dont les bases et méthodes sont énoncées de manière succincte.</p> <p>E. la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultats ou le bilan;</p> <p>F. les engagements relatifs aux engagements d'achats ou de vente dont l'ASBL, l'ASBL ou la fondation dispose comme émetteur d'options de vente ou d'achat.</p> <p>XVIII. Nature et objectif commercial des opérations non inscrites au bilan. La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan et leur impact financier pour l'ASBL, l'ASBL et la fondation, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation.</p> <p>XIX.</p>	<p>5. le montant des marchés à terme, avec mention séparée du montant des marchandises achetées (à recevoir), des marchandises vendues (à livrer) des devises achetées (à recevoir) et des devises vendues (à livrer);</p> <p>B. des indications relatives aux garanties techniques attachées à des ventes ou des prestations déjà effectuées;</p> <p>C. le montant, la nature et la forme des litiges importants et des autres engagements importants non visés ci-dessus;</p> <p>D. si les membres du personnel ou les dirigeants de l'entité bénéficient d'un régime complémentaire de pension de retraite ou de survie, une description succincte de ce régime et des mesures prises par l'entité pour couvrir la charge qui en résultera. En ce qui concerne les pensions, dont le service incombe à l'entité elle-même, le montant des engagements qui résultent pour elle de prestations déjà effectuées fait l'objet d'une estimation dont les bases et méthodes sont énoncées de manière succincte.</p> <p>E. la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultats ou le bilan ;</p> <p>F. les engagements relatifs aux engagements d'achats ou de vente dont l'entité dispose comme émetteur d'options de vente ou d'achat.</p> <p>XVIIbis. Nature et objectif des opérations non inscrites au bilan La nature et l'objectif des opérations non inscrites au bilan et leur impact financier pour l'entité, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entité.</p> <p>XVIII.</p>
--	--

<p>Un tableau relatif aux relations avec les entités liées, sociétés associées et sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation. Les données suivantes sont mentionnées pour les entités liées, mentionnant pour l'exercice clôturé et pour l'exercice précédent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le montant des immobilisations financières en distinguant les participations, les créances subordonnées et les autres créances; 2. le montant des créances respectivement à plus d'un an et à un an au plus; 3. les placements de trésorerie en distinguant les actions et les créances; 4. les dettes respectivement à plus d'un an et à un an au plus; 5. le montant des garanties personnelles et réelles constituées ou irrévocablement promises par l'ASBL, l' AISBL ou la fondation pour sûreté de dettes ou d'engagement d'entités liées, ainsi que le montant des garanties personnelles et réelles constituées ou irrévocablement promises par des entités liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation; 6. les autres engagements financiers significatifs; 7. les résultats financiers en distinguant quant aux produits : <ul style="list-style-type: none"> - les produits des immobilisations financières, - les produits des actifs circulants, - les autres produits financiers; et quant aux charges : <ul style="list-style-type: none"> - les charges des dettes, - les autres charges financières; 8. les plus et les moins-values réalisées sur la cession d'actifs immobilisés; 9. Le chiffre d'affaires, les cotisations, dons, legs et subsides ainsi que les autres produits d'exploitation. <p>Les mentions prévues aux numéros 1., 2., 4., 5. et 6. doivent également être fournies en ce qui concerne les sociétés associées.</p>	<p>Un tableau relatif aux relations avec les entités liées, entités associées et entités avec lesquelles il existe un lien de participation. Les données suivantes sont mentionnées pour les entités liées, mentionnant pour l'exercice clôturé et pour l'exercice précédent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le montant des immobilisations financières en distinguant les participations, les créances subordonnées et les autres créances; 2. le montant des créances respectivement à plus d'un an et à un an au plus; 3. les placements de trésorerie en distinguant les actions et les créances; 4. les dettes respectivement à plus d'un an et à un an au plus; 5. le montant des garanties personnelles et réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entité pour sûreté de dettes ou d'engagement d'entreprises liées, ainsi que le montant des garanties personnelles et réelles constituées ou irrévocablement promises par des entités liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entité; 6. les autres engagements financiers significatifs; 7. les résultats financiers en distinguant quant aux produits : <ul style="list-style-type: none"> - les produits des immobilisations financières, - les produits des actifs circulants, - les autres produits financiers, et quant aux charges : <ul style="list-style-type: none"> - les charges des dettes, - les autres charges financières; 8. les plus et les moins-values réalisées sur la cession d'actifs immobilisés. 9. Le chiffre d'affaires, les cotisations, dons, legs et subsides ainsi que les autres produits d'exploitation <p>Les mentions prévues aux nos 1., 2., 4., 5. et 6. doivent également être fournies en ce qui concerne les sociétés associées.</p>
---	--

Les mentions prévues aux numéros 1., 2. et 4. doivent également être données en ce qui concerne les sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation.

XX.

Transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché

Les ASBL, AISBL et fondations sont tenues de mentionner les transactions contractées avec des parties liées, y compris le montant de telles transactions, la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation si ces transactions sont significatives, vu le principe prévu à l'article 3:1, et qu'elles sont effectuées dans des conditions autres que celles du marché et qu'en outre elles ne sont pas réalisées conformément aux conditions qui s'inscrivent dans le cadre de l'objet de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation défini dans les statuts. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation.

XXI.

Relations financières avec les administrateurs et les commissaires

Les mentions prévues aux n°s 1., 2. et 4. doivent également être données en ce qui concerne les sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation.

XVIIIbis.

~~—a. Les associations ou les fondations qui, à la clôture de l'exercice, dépassent plus d'une des limites fixées prévues, selon le cas, à l'article 17, § 5, 37, § 5, ou 53, § 5, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont tenues de mentionner les transactions contractées avec des parties liées, y compris le montant de telles transactions, la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de l'association ou de la fondation si ces transactions sont significatives, vu le principe déposé à l'article 24, et qu'elles sont effectuées dans des conditions autres que celles du marché et qu'en outre elles ne sont pas réalisées conformément aux conditions qui s'inscrivent dans le cadre de l'objet de l'association ou de la fondation défini dans les statuts. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'association ou de la fondation.~~

~~—b. Les associations ou les fondations qui ne dépassent pas plus d'une des limites fixées prévues, selon le cas, à l'article 17, § 5, 37, § 5, ou 53, § 5, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations mentionnent uniquement les transactions contractées directement ou indirectement entre l'association ou la fondation et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration.~~

XIX.

Relations financières avec les administrateurs et les commissaires.

<p>A. Les indications suivantes relatives aux administrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant en fin d'exercice des créances existant à leur charge, avec indication du taux d'intérêt et de la durée de ces créances, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé, ainsi que les garanties constituées en leur faveur, et les autres engagement significatifs souscrits en leur faveur; - le montant des rémunérations directes et indirectes et des pensions attribuées, à charge du compte de résultats, respectivement aux administrateurs et aux anciens administrateurs, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable. <p>Les indications prévues au premier tiret de l'alinéa 1er doivent également être données quant aux créances, garanties et engagements significatifs consentis en faveur de personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement l'ASBL, l' AISBL ou la fondation, mais ne constituent pas au sens du présent titre des entités liées, ainsi qu'en faveur des autres entités contrôlées directement ou indirectement par les personnes susvisées. Ces indications peuvent être données par addition aux indications prévues au premier tiret de l'alinéa 1er.</p> <p>B. Les indications suivantes relatives au commissaire et aux personnes avec lesquelles il est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émoluments du commissaire; - les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation par le commissaire, selon les catégories suivantes : autres missions d'attestation, 	<p>(A.) Les indications suivantes relatives aux administrateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant en fin d'exercice des créances existant à leur charge, avec indication du taux d'intérêt et de la durée de ces créances, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé, ainsi que les garanties constituées en leur faveur, et les autres engagement significatifs souscrits en leur faveur ; - le montant des rémunérations directes et indirectes et des pensions attribuées, à charge du compte de résultats, respectivement aux administrateurs et aux anciens administrateurs, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable. <p>Les indications prévues au premier tiret de l'alinéa 1 doivent également être données quant aux créances, garanties et engagements significatifs consentis en faveur de personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement l'entité, mais ne constituent pas au sens du présent titre des entités liées, ainsi qu'en faveur des autres entités contrôlées directement ou indirectement par les personnes susvisées. Ces indications peuvent être données par addition aux indications prévues au premier tiret de l'alinéa 1.</p> <p>(B. Les indications suivantes relatives au commissaire et aux personnes avec lesquelles il est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émoluments du commissaire; - les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de l'entité par le commissaire, selon les catégories suivantes : autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux, et autres missions extérieures à la mission révisoriale;
--	--

<p>missions de conseils fiscaux, et autres missions extérieures à la mission révisorale;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation par des personnes avec lesquelles le commissaire est lié, selon les catégories suivantes : autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux, et autres missions extérieures à la mission révisorale; - les mentions requises en application de l'article 3:64, § 2, du Code des sociétés et des associations. <p>XXII.</p> <p>Les indications suivantes relatives à la non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur.</p> <p>En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers : pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, pour l'exercice et l'exercice précédent, un aperçu du volume et de la nature des instruments, le risque couvert et une comparaison entre la valeur comptable et la juste valeur des instruments si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 3:173. B.</p> <p>Pour les immobilisations financières comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur: la valeur comptable et la juste valeur des actifs, pris isolément ou regroupés de manière adéquate et les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite et notamment les éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de l'entité par des personnes avec lesquelles le commissaire est lié, selon les catégories suivantes : autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux, et autres missions extérieures à la mission révisorale; - les mentions requises en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés. <p>XX.</p> <p>Les indications suivantes relatives à la non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur.</p> <p>En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers : pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, pour l'exercice et l'exercice précédent, un aperçu du volume et de la nature des instruments, le risque couvert et une comparaison entre la valeur comptable et la juste valeur des instruments si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 97. C.</p> <p>Pour les immobilisations financières comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur: la valeur comptable et la juste valeur des actifs, pris isolément ou regroupés de manière adéquate et les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite et notamment les éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée.</p>
--	---

Nouveaux schémas abrégés (AR 29/04/2019)	Anciens schémas abrégés (AR 19/12/2003)
Bilan	Bilan
ACTIF	ACTIF
I. Frais d'établissement	Actifs immobilisés

<p>Actifs immobilisés</p> <p>II. Immobilisations incorporelles</p> <p>III. Immobilisations corporelles</p> <p> A. Terrains et constructions</p> <p> B. Installations, machines et outillage</p> <p> C. Mobilier et matériel roulant</p> <p> D. Location financement et droits similaires</p> <p> E. Autres immobilisations corporelles</p> <p> F. Immobilisations en cours et acomptes versés</p> <p>IV. Immobilisations financières</p> <p><i>Actifs circulants</i></p> <p>V. Créances à plus d'un an</p> <p> A. Créances commerciales</p> <p> B. Autres créances</p> <p>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</p> <p> A. Stocks</p> <p> B. Commandes en cours d'exécution</p> <p>VII. Créances à un an au plus</p> <p> A. Créances commerciales</p>	<p>I. Frais d'établissement</p> <p>II. Immobilisations incorporelles</p> <p>III. Immobilisations corporelles</p> <p> A. Terrains et constructions</p> <p> 1. Terrains et constructions appartenant à l'association ou la fondation en pleine propriété</p> <p> 2. Autres terrains et constructions</p> <p> B. Installations, machines et outillage</p> <p> 1. Installations, machines et outillage appartenant à l'association en pleine propriété</p> <p> 2. Autres installations, machines et outillage</p> <p> C. Mobilier et matériel roulant</p> <p> 1. Mobilier et matériel roulant appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété</p> <p> 2. Autre mobilier et matériel roulant</p> <p> D. Location-financement et droits similaires</p> <p> E. Autres immobilisations corporelles</p> <p> 1. Autres immobilisations corporelles appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété</p> <p> 2. Autres immobilisations corporelles</p> <p> F. Immobilisations en cours et acomptes versés</p> <p>IV. Immobilisations financières</p> <p><i>Actifs circulants</i></p> <p>V. Créances à plus d'un an</p> <p> A. Créances commerciales</p> <p> B. Autres créances</p> <p> dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible</p> <p>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</p> <p> A. Stocks</p> <p> B. Commandes en cours d'exécution</p> <p>VII. Créances à un an au plus</p> <p> A. Créances commerciales</p>
--	---

<p>B. Autres créances</p> <p>VIII. Placements de trésorerie IX. Valeurs disponibles X. Comptes de régularisation <i>Total de l'actif</i></p> <p>PASSIF <i>Fonds social</i></p> <p>I. Fonds de l'association ou de la fondation</p> <p>II. III. Plus-values de réévaluation IV. Fonds affectés et autres réserves V. Bénéfice (perte) reporté(e) VI. Subsidés en capital <i>Provisions et impôts différés</i></p> <p>VII. A. Provisions pour risques et charges <ol style="list-style-type: none"> 1. Pensions et obligations similaires 2. Charges fiscales 3. Grosses réparations et gros entretien 4. Obligations environnementales 5. Autres risques et charges <p>B. Provisions pour subsidés et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise C. Impôts différés</p> <p><i>Dettes</i></p> <p>VIII. Dettes à plus d'un an A. Dettes financières <ol style="list-style-type: none"> 1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées </p></p>	<p>B. Autres créances — dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible</p> <p>VIII. Placements de trésorerie IX. Valeurs disponibles X. Comptes de régularisation <i>Total de l'actif</i></p> <p>PASSIF <i>Fonds social</i></p> <p>I. Fonds associatifs — A. Patrimoine de départ — B. Moyens permanents</p> <p>II. III. Plus-values de réévaluation IV. Fonds affectés V. Bénéfice (Perte) reporté(e) VI. Subsidés en capital <i>Provisions</i></p> <p>VII. A. Provisions pour risques et charges</p> <p>B. Provisions pour subsidés et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise</p> <p><i>Dettes</i></p> <p>VIII. Dettes à plus d'un an A. Dettes financières</p>
--	--

<p>2. Autres emprunts B. Dettes commerciales C. Acomptes sur commandes D. Autres dettes</p> <p>IX. Dettes à un an au plus A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année B. Dettes financières 1. Etablissements de crédit 2. Autres emprunts C. Dettes commerciales 1. Fournisseurs 2. Effets à payer D. Acomptes sur commandes E. Dettes fiscales, salariales et sociales 1. Impôts 2. Rémunérations et charges sociaux F. Autres dettes</p> <p>X. Comptes de régularisation <i>Total du passif</i></p>	<p>1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées 2. Autres emprunts B. Dettes commerciales C. Acomptes reçus sur commandes D. Autres dettes 1. Dettes productives d'intérêts 2. Dettes non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible 3. Cautionnements reçus en numéraire</p> <p>IX. Dettes à un an au plus A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année B. Dettes financières 1. Etablissements de crédit 2. Autres emprunts C. Dettes commerciales 1. Fournisseurs 2. Effets à payer D. Acomptes reçus sur commandes E. Dettes fiscales, salariales et sociales 1. Impôts 2. Rémunérations et charges sociales F. Dettes diverses 1. Obligations, coupons échus et cautionnement reçus en numéraire 2. Autres dettes productives d'intérêts 3. Autres dettes non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible</p> <p>X. Comptes de régularisation <i>Total du passif</i></p>
<p>Compte de résultats</p>	<p>Compte de résultats</p>
<p>I. A.B. Marge brute d'exploitation Dont : produits d'exploitation non récurrents</p>	<p>I. A. B. Marge brute d'exploitation</p>

<p>C. Rémunérations, charges sociales et pensions D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales : dotations (reprises) F. Provisions pour risques et charges : dotations (utilisations et reprises) G. Autres charges d'exploitation H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)</p> <p>I. Charges d'exploitation non récurrentes II. Bénéfice (Perte) d'exploitation III. Produits financiers IV. Charges financières V. Résultat positif (négatif) de l'exercice avant impôts VI. A. Prélèvement sur les impôts différés B. Transfert aux impôts différés VII. Impôts sur le résultat VIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice IX. A. Prélèvement sur les réserves immunisées B. Transfert aux réserves immunisées X. Bénéfice de l'exercice à affecter</p> <p><i>Affectations et prélèvements</i></p> <p>A. Résultat positif (négatif) à affecter 1. Résultat positif (négatif) de l'exercice à affecter 2. Résultat positif (négatif) de l'exercice antérieur reporté</p> <p>B. Prélèvements sur les capitaux propres 1. Prélèvement sur les fonds de l'association ou de la fondation 2. Prélèvement sur les fonds affectés et autres réserves</p> <p>C. Affectations aux fonds affectés D. Résultat positif (négatif) à reporter</p>	<p>C. Rémunérations, charges sociales et pensions D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales : dotations (reprises) F. Provisions pour risques et charges : dotations (utilisations et reprises) G. Autres charges d'exploitation H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)</p> <p>–Bénéfice (Perte) d'exploitation –II. Produits financiers –Charges financières –Bénéfice (Perte) courant(e) –III. Produits exceptionnels –Charges exceptionnelles –Bénéfice (Perte) de l'exercice</p> <p><i>Affectations et prélèvements</i></p> <p>A. Résultat positif (négatif) à affecter 1. Résultat positif (négatif) de l'exercice à affecter 2. Résultat positif (négatif) de l'exercice antérieur reporté</p> <p>B. Prélèvement sur les capitaux propres 1. Prélèvement sur les fonds de l'association 2. Prélèvement sur les fonds affectés</p> <p>C. Affectation aux fonds affectés D. Résultat positif (négatif) à reporter</p>
<p>Contenu de l'annexe</p>	<p>Contenu de l'annexe</p>

<p>I.</p> <p>Un état des immobilisations (rubriques II, III et IV de l'actif) mentionnant, respectivement pour les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières, les indications suivantes :</p> <p>a) en valeur d'acquisition, le montant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (acquisitions, y compris la production immobilisée, cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre, ainsi que pour les immobilisations financières les autres mutations) ainsi que le montant en fin d'exercice;</p> <p>b) sauf pour les immobilisations incorporelles, les plus-values existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (plus-values actées, acquises de tiers, annulées, transférées d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces plus-values;</p> <p>c) les amortissements et réductions de valeur existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (amortissements et réductions de valeur actés à charge des résultats, repris en compte de résultats, acquis de tiers, annulés, transférés d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces amortissements et réductions de valeur;</p>	<p>A. Informations complémentaires Outre la description résumée des règles d'évaluation prévue par l'article 28, § 1er, alinéa 2, et le cas échéant, les mentions prescrites par les articles 24, alinéa 2, 25, § 3, alinéa 2, 29, alinéas 2 et 3, 30, alinéa 3, 33, 34, 37, 38, 43, alinéa 3, 57, § 1er, alinéa 2, 58, alinéa 2, 61, § 1er, alinéas 1er et 4, 64, § 1er, alinéa 1er, 71, alinéa 2, 83, alinéa 2, 86, alinéa 2 et 102, § 1er, l'annexe comprend les renseignements et états suivants:</p> <p>I.</p> <p>Un état des immobilisations (rubriques II, III et IV de l'actif) mentionnant, respectivement pour les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, en ventilant s'il y a lieu entre les éléments appartenant à l'association en pleine propriété et les autres éléments, et les immobilisations financières, les indications suivantes :</p> <p>a) en valeur d'acquisition, le montant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (acquisitions, y compris la production immobilisée, cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre, ainsi que pour les immobilisations financières les autres mutations) ainsi que le montant en fin d'exercice;</p> <p>b) sauf pour les immobilisations incorporelles, les plus-values existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (plus-values actées, acquises de tiers, annulées, transférées d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces plus-values;</p> <p>c) les amortissements et réductions de valeur existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (amortissements et réductions de valeur actés à charge des résultats, repris en compte de résultats, acquis de tiers, annulés, transférés d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces amortissements et réductions de valeur;</p>
---	--

d) les montants non appelés sur immobilisations financières au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice, ainsi que les montants en fin d'exercice;

e) la valeur comptable nette en fin d'exercice.

En ce qui concerne les immobilisations corporelles, l'annexe comprend également, si elle est d'importance significative, la ventilation entre les immobilisations dont l'ASBL, l' AISBL ou la fondation a la pleine propriété, mais dont elle ne peut user ou disposer librement en raison de contraintes qui lui sont imposées.

d) les montants non appelés sur immobilisations financières au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice, ainsi que les montants en fin d'exercice;

e) la valeur comptable nette en fin d'exercice.

~~—II.~~

~~—A. La liste des sociétés dans lesquelles l'association détient une participation au sens du présent titre, ainsi que des autres sociétés dans lesquelles l'association détient des droits sociaux représentant 10 p.c. au moins du capital souscrit.~~

~~Pour chacune de ces sociétés sont indiqués : le nom, le siège et s'il s'agit d'une société de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises, le nombre de droits sociaux détenus directement par l'association et le pourcentage que cette détention représente, ainsi que le pourcentage de droits sociaux détenus par les filiales de l'association; le montant des capitaux propres et le résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles. Le nombre et le pourcentage des droits sociaux détenus sont, le cas échéant, mentionnés par catégories différentes de droits sociaux émis. Les mêmes informations sont données en ce qui concerne les droits de conversion et de souscription détenus directement ou indirectement.~~

~~Le montant des capitaux propres et le montant du résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles peuvent ne pas être mentionnés si la société concernée n'est pas tenue de rendre ces indications publiques.~~

~~Le montant des capitaux propres et du résultat net des sociétés étrangères est exprimé en monnaie étrangère; cette monnaie est mentionnée.~~

~~—B. La liste des entités dont l'association répond de manière illimitée en qualité d'associé ou de membre indéfiniment responsable.~~

<p>II. Un état relatif à la composition des fonds de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation (rubrique I. du passif) et leurs modifications au cours de l'exercice ainsi qu'un aperçu des fonds affectés (rubrique I. du passif) mentionnant les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté.</p> <p>III. Un état des provisions avec une ventilation des provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons et legs avec droit de reprise, si ce poste représente un montant important.</p> <p>IV. Un état des dettes comportant : <ul style="list-style-type: none"> A. une ventilation des dettes à l'origine à plus d'un an, selon que leur durée résiduelle est d'un an au plus, de plus d'un an mais de cinq ans au plus, ou de plus de cinq ans; B. le montant des dettes (rubriques VIII et IX du passif) ou de la partie de ces dettes qui sont garanties : <ul style="list-style-type: none"> 1° par les pouvoirs publics belges; </p>	<p>Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme juridique et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises. Les comptes annuels de chacune de ces entités sont joints à ceux de l'association et publiés en même temps que ceux-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas, moyennant mention dans cet état II.B si les comptes annuels de cette entité font l'objet en Belgique d'une publicité conforme à celle prescrite pour les comptes annuels des sociétés ou des associations et fondations. C. La liste des autres entités liées. Pour chacune de ces entités sont indiqués le nom, le siège, la forme juridique et s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.</p> <p>III. Un état des fonds affectés mentionnant les règles d'évaluation adoptées pour la détermination du montant affecté</p> <p>IV. Quant aux provisions pour risques et charges et aux provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise, une ventilation de ces provisions si elles représentent un montant important.</p> <p>V. Un état des dettes comportant : <ul style="list-style-type: none"> A. une ventilation des dettes à l'origine à plus d'un an, selon que leur durée résiduelle est d'un an au plus, de plus d'un an mais de cinq ans au plus ou de plus de cinq ans; B. le montant des dettes (rubriques VIII et IX du passif) ou de la partie de ces dettes qui sont garanties : <ul style="list-style-type: none"> 1° par les pouvoirs publics belges; </p>
--	---

<p>2° par des sûretés réelles sur les actifs de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, constituées ou irrévocablement promises.</p> <p>Ne sont pas mentionnées parmi les dettes garanties, les dettes assorties d'un privilège, sauf en ce qui concerne le privilège du vendeur. La réserve de propriété est assimilée à une garantie réelle. Ne sont toutefois pas assimilés à une garantie réelle : la clause résolutoire expresse, l'engagement de ne pas aliéner certains biens ou de ne pas les grever de droits réels au profit de tiers ou encore de ne pas constituer de sûretés réelles sur ceux-ci sans l'accord d'un créancier.</p> <p>Les montants visés sub 1° et 2° sont ventilés par poste prévu aux rubriques VIII et IX du passif, mais sans distinction selon leur terme.</p> <p>Les renseignements visés sub A et B, 1° et 2°, du présent tableau ainsi que ceux visés au tableau VI, A., 2° peuvent être remplacés par une énumération des dettes à plus d'un an et des dettes assorties de garanties, en mentionnant pour chacune d'elles la nature de la dette (selon les rubriques du bilan), son échéance et les garanties dont elle est assortie.</p> <p>V.</p> <p>Les indications suivantes concernant le personnel et les frais de personnel :</p> <p>l'effectif moyen du personnel de l'exercice et de l'exercice précédent, calculé en équivalents temps plein conformément à l'article 1:28, § 5, du</p>	<p>2° par des sûretés réelles sur les actifs de l'association, constituées ou irrévocablement promises.</p> <p>Ne sont pas mentionnées parmi les dettes garanties, les dettes assorties d'un privilège, sauf en ce qui concerne le privilège du vendeur. La réserve de propriété est assimilée à une garantie réelle.</p> <p>Les montants visés sub 1° et 2° sont ventilés par poste prévu aux rubriques VIII et IX du passif, mais sans distinction selon leur terme.</p> <p>C. en ce qui concerne les dettes fiscales, salariales et sociales (rubrique IX.E. du passif), le montant des dettes échues (que des délais de paiement aient ou non été obtenus), envers :</p> <p>a) des administrations fiscales;</p> <p>b) l'Office national de Sécurité sociale.</p> <p>Les renseignements visés sub A et B, 1° et 2° du présent tableau ainsi que ceux visés sub A. 2. du tableau VIII, peuvent être remplacés par une énumération des dettes à plus d'un an et des dettes assorties de tiers, en mentionnant pour chacune d'elles, la nature de la dette (selon les rubriques du bilan), son échéance et les garanties dont elle est assortie.</p> <p>VI.</p> <p>Les indications suivantes concernant le personnel et les frais de personnel :</p> <p>1° les indications suivantes relatives à l'exercice et à l'exercice précédent, au sujet des travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS conformément</p>
---	--

<p>Code des sociétés et des associations, au sujet des travailleurs pour lesquels l'ASBL, l' AISBL ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, des travailleurs inscrits au registre général du personnel et liés à la société par un contrat de travail ou par un contrat de premier emploi.</p> <p>VI. Les indications suivantes relatives aux résultats de l'exercice et de l'exercice précédent :</p> <p>A. le montant et la nature des éléments de produits ou charges de taille ou d'incidence exceptionnelle, tels que repris parmi les résultats financiers ou d'exploitation non récurrents;</p> <p>B. le montant des intérêts portés à l'actif.</p> <p>VII. Les indications suivantes relatives aux droits et engagements hors bilan :</p> <p>A. 1° le montant des garanties personnelles constituées ou irrévocablement promises par l'ASBL, l' AISBL ou la fondation pour sûreté de dettes ou d'engagements de tiers, avec</p>	<p>aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, des travailleurs inscrits au registre général du personnel et liés à la société par un contrat de travail ou par un contrat de premier emploi :</p> <p>a) le nombre total à la date de clôture de l'exercice;</p> <p>b) l'effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein conformément à l'article 15, § 4, du Code des sociétés;</p> <p>c) le nombre d'heures prestées, calculées conformément à la section IV, sous-section III, B, 5°, du présent chapitre.</p> <p>2° la ventilation des rémunérations, charges sociales et pensions selon le schéma suivant :</p> <p>a) rémunérations et autres avantages sociaux directs;</p> <p>b) cotisations patronales d'assurances sociales;</p> <p>c) primes patronales pour assurances extra-légales;</p> <p>d) autres frais de personnel;</p> <p>e) pensions.</p> <p>VII. Les indications suivantes relatives aux résultats financiers de l'exercice et de l'exercice précédent :</p> <p>B. le montant des intérêts portés à l'actif;</p> <p>C. le montant des charges d'escompte de créances (effets de commerce, factures et autres créances) ainsi que le montant, par solde, des provisions à caractère financier constituées, utilisées et reprises.</p> <p>VIII. Les indications suivantes relatives aux droits et engagements hors bilan :</p> <p>A. 1° le montant des garanties personnelles constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements de tiers, avec mention séparée</p>
--	--

mention séparée des effets de commerce cédés par l'ASBL, l'AISBL ou la fondation sous son endos;

2° le montant des garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'ASBL, l'AISBL ou la fondation sur ses actifs propres, pour sûreté respectivement de ses dettes et engagements propres et des dettes et engagements de tiers, en mentionnant :

- quant aux hypothèques (**y compris l'hypothèque sur des immeubles dont la construction a commencé, ou même est seulement projetée**), la valeur comptable des immeubles grevés et le montant de l'inscription. **Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat;**

- quant au gage sur fonds de commerce, **le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement. Pour les mandats irrévocables de mise en gage d'un fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat;**

- quant aux gages constitués sur d'autres actifs (y compris la réserve de propriété) **et aux mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs**, la valeur comptable des actifs grevés **et le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie;**

- quant aux sûretés constituées **ou irrévocablement promises** sur actifs futurs, le montant des actifs concernés **et le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie;**

des effets de commerce cédés par la société sous son endos;

2° le montant des garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres, pour sûreté respectivement de ses dettes et engagements propres et des dettes et engagements des tiers, en mentionnant :

- quant aux hypothèques, la valeur comptable des immeubles grevés et le montant de l'inscription;

- quant au gage sur fonds de commerce, ~~le~~ **montant de l'inscription;**

- quant aux gages (y compris la réserve de propriété) constitués sur d'autres actifs, la valeur comptable des actifs gagés;

- quant aux sûretés constituées sur actifs futurs, le montant des actifs en cause;

- **quant au privilège du vendeur, la valeur comptable du bien vendu et le montant du prix non payé;**

B. **le montant, la nature et la forme** des litiges importants et des autres engagements importants non visés ci-dessus;

C. si les membres du personnel ou les dirigeants de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation bénéficient d'un régime complémentaire de pension de retraite ou de survie, une description succincte de ce régime et des mesures prises par l'ASBL, l'ASBL ou la fondation pour couvrir la charge qui en résultera. En ce qui concerne les pensions, dont le service incombe à l'ASBL, l'ASBL ou la fondation elle-même, le montant des engagements qui résultent pour elle de prestations déjà effectuées fait l'objet d'une estimation dont les bases et méthodes sont énoncées de manière succincte.

VIII.

Quant à la nature et à l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan : la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation.

IX.

Quant aux entités liées ou aux sociétés associées, les garanties constituées en leur faveur et les autres engagements significatifs souscrits en leur faveur.

X.

A. Quant aux administrateurs, le montant en fin d'exercice des créances existant à leur charge, ainsi que les garanties constituées en leur faveur et les autres engagements significatifs souscrits en leur faveur avec mention des conditions de taux et de durée de ces créances, **les conditions essentielles et les montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé.**

B. ~~une information au sujet~~ des litiges importants et des autres engagements importants non visés ci-dessus.

VIIIbis.

Nature et objectif des opérations non inscrites au bilan
La nature et l'objectif des opérations des sociétés non inscrites au bilan, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques et avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

IX.

Quant aux entreprises liées, ~~le montant en fin d'exercice des créances existant à leur charge~~, des garanties constituées en leur faveur et des autres engagements significatifs souscrits en leur faveur.

X.

A. Quant aux administrateurs et gérants, le montant en fin d'exercice des créances existant à leur charge, ainsi que les garanties constituées en leur faveur et les autres engagements significatifs souscrits en leur faveur avec mention des conditions de taux et de durée de ces créances.

Les indications prévues à l'alinéa 1er doivent également être données quant aux créances, garanties et engagements significatifs consentis en faveur de personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement l'ASBL, l'AISBL ou la fondation, mais qui ne constituent pas au sens du présent titre, des entités liées, ainsi qu'en faveur des autres entités contrôlées directement ou indirectement par les personnes susvisées. Ces indications peuvent être données par addition aux indications prévues à l'alinéa 1er.

B. Quant au commissaire et aux personnes avec lesquelles il est lié :

- les émoluments du commissaire;
- les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation par le commissaire, selon les catégories suivantes : autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux, et autres missions extérieures à la mission révisoriale;
- les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation par des personnes avec lesquelles le commissaire est lié, selon les catégories suivantes : autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux, et autres missions extérieures à la mission révisoriale.

XI.

Les transactions contractées directement ou indirectement entre l'ASBL, l'AISBL ou la fondation et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration.

Les indications prévues à l'alinéa 1er doivent également être données quant aux créances, garanties et engagements significatifs consentis en faveur de personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement la société, mais qui ne constituent pas au sens du présent titre, des entreprises liées, ainsi qu'en faveur des autres entreprises contrôlées directement ou indirectement par les personnes susvisées. Ces indications peuvent être données par addition aux indications prévues à l'alinéa 1er.

B. Quant au commissaire et aux personnes avec lesquelles il est lié :

- les émoluments du commissaire;
- les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le commissaire, selon les catégories suivantes: autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux, et autres missions extérieures à la mission révisoriale;
- les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le commissaire est lié, selon les catégories suivantes: autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux, et autres missions extérieures à la mission révisoriale.

XI.

Transactions contractées directement ou indirectement entre l'association ou la fondation et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration.

16. Une A(I)SBL peut-elle tenir une assemblée générale à distance ?

À la suite de la pandémie du Covid-19, la tenue à distance des réunions des organes de personnes morales présente un regain d'intérêt.

L'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et d'associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, prévoyait la possibilité d'organiser à distance toutes les assemblées générales des sociétés et des associations qui devaient se tenir entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 inclus ou devaient être convoquées durant cette période.

La période susvisée est à présent dépassée et la question se pose donc de savoir si une A(I)SBL peut tenir une assemblée générale à distance.

Si le CSA prévoit expressément cette possibilité pour les SRL (art. 5:89 CSA), les SC (art. 6:75 CSA) et les SA (art. 7:137 CSA), de tels dispositions n'ont pas été intégrées dans les Livres consacrés aux ASBL (Livre 9 du CSA) et aux AISBL (Livre 10 CSA).

À la lecture des dispositions des Livres 9 et 10, rien n'interdit formellement la participation à distance à l'assemblée générale d'une A(I)SBL.

En outre, il était déjà admis, sous l'empire de la loi de 1921, que la participation à distance des membres était permise, pour autant :

- Que ce soit prévu dans les statuts ; et
- Que cette organisation permette le débat¹⁴⁷.

L'adoption du Code des sociétés et des associations ne remet pas ces principes en question.

Par identité des motifs, la même règle doit être admise pour les AISBL, d'autant plus qu'en vertu de l'article 2:5, §3, al.2 *juncto* 2:10, §2, 6° CSA, les statuts d'une A(I)SBL doivent prévoir : « *les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'assemblée générale de l'AISBL, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres* ».

¹⁴⁷ P. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes des sociétés et des associations », *B.J.S.*, 2020/648, p.9 ; P. T'KINT, *Le droit des ASBL – Tome 1*, Bruxelles, Larcier 2013, p.215 ; M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SEPULCHRE, *ASBL*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 607, n° 739.